

19
avril
1945

Code de procédure pénale neuchâtelois (CPPN)

Etat au
1^{er} janvier 2007

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition du Conseil d'Etat et de la commission législative,
décrète:

LIVRE PREMIER: DISPOSITIONS GENERALES

TITRE PREMIER

Des actions

CHAPITRE PREMIER

De l'action pénale

- | | |
|---|--|
| A. Exercice de l'action pénale | <p>Article premier¹⁾ ¹L'action pénale a pour but la constatation des infractions et l'application des peines et des mesures prévues par la loi.</p> <p>²Elle est exercée par le ministère public, conformément aux règles du présent code.</p> <p>³Sauf dans les cas spécialement réservés par la loi, le ministère public agit d'office.</p> |
| B. Mode d'avertir le ministère public | <p>Art. 2 Les infractions sont portées à la connaissance du ministère public par les dénonciations, les plaintes et les rapports.</p> |
| 1. Dénonciation | <p>Art. 3 ¹Toute personne a qualité pour dénoncer les infractions qui se poursuivent d'office.</p> <p>²Les dispositions relatives au secret professionnel demeurent réservées.</p> |
| 2. Plainte | <p>Art. 4 Toute personne qui se prétend lésée par une infraction peut porter plainte.</p> |
| Forme des plaintes et des dénonciations | <p>Art. 5 ¹Les plaintes et les dénonciations doivent être écrites et signées.</p> <p>²Elles sont adressées au procureur général. Elles peuvent être remises à cette fin à la police judiciaire.</p> |
| 3. Rapport | <p>Art. 6²⁾ ¹Toute autorité constituée, tout fonctionnaire public, tout agent de la police judiciaire, qui acquiert, dans l'exercice de ses fonctions, la connaissance d'une infraction qui se poursuit d'office, est tenu d'en donner sur-le-champ avis</p> |

RLN II 3

¹⁾ Teneur selon L du 23 mars 1998 (FO 1998 N° 26) avec effet au 1^{er} septembre 1998

²⁾ Teneur selon L du 29 juin 2004 (FO 2004 N° 51) avec effet au 1^{er} novembre 2004

au ministère public et de lui remettre tous les renseignements, procès-verbaux et actes y relatifs.

²Lorsqu'il s'agit de contraventions qui figurent dans l'annexe 1 de l'ordonnance du 4 mars 1996 sur les amendes d'ordre et qui peuvent être réprimées par une amende d'ordre, ou d'infractions pouvant donner lieu à transaction selon la liste établie par le procureur général, l'avis en est donné au service de l'administration cantonale désigné par le Conseil d'Etat.

C. Décisions que le ministère public peut prendre
1. Enquête préalable

Art. 7³⁾ S'il a des doutes sur la réalité ou l'importance des faits portés à sa connaissance, ou s'il ne dispose pas à leur sujet de renseignements suffisants pour exercer l'action pénale, le ministère public peut ordonner une enquête préalable.

Autorité chargée de l'enquête

Art. 7a⁴⁾ ¹L'enquête préalable est en principe confiée à la police judiciaire. Elle peut être confiée au juge d'instruction lorsque les faits paraissent graves, délicats ou compliqués.

²Lorsqu'il ordonne une enquête préalable, le ministère public décerne un mandat précisant les faits à vérifier et les investigations à opérer.

³Le ministère public peut également accomplir lui-même des actes d'enquête.

Procédure
a) en général

Art. 7b⁵⁾ ¹Durant l'enquête préalable, les personnes entendues le sont aux fins de renseignements, au sens de l'article 153a.

²Elles n'ont pas qualité de parties.

b) par la police judiciaire

Art. 7c⁶⁾ ¹Lorsque l'enquête préalable est confiée à la police judiciaire, les personnes entendues ne peuvent pas se faire assister d'un avocat.

²Le dossier ne peut pas être consulté, et les décisions prises ne sont pas susceptibles de recours.

³Pour le surplus, les dispositions du présent code régissant l'activité de la police judiciaire sont applicables.

c) par le juge d'instruction

Art. 7d⁷⁾ ¹Lorsque l'enquête préalable est confiée à la juge ou au juge d'instruction, les personnes suspectes et les personnes lésées peuvent se faire assister par un-e avocat-e autorisé-e à plaider dans le canton; la ou le juge les informe de ce droit ainsi que de leur droit à l'assistance pénale et des obligations de remboursement qui en découlent.

²La consultation du dossier est autorisée dans la mesure compatible avec les exigences de l'enquête.

³Les décisions prises sont susceptibles d'un recours à la Chambre d'accusation lorsqu'elles sont de nature à causer un préjudice immédiat et irréparable découlant de la saisie d'objets ou de valeurs.

³⁾ Teneur selon L du 23 mars 1998 (FO 1998 N° 26) avec effet au 1^{er} septembre 1998

⁴⁾ Introduit par L du 23 mars 1998 (FO 1998 N° 26) avec effet au 1^{er} septembre 1998

⁵⁾ Introduit par L du 23 mars 1998 (FO 1998 N° 26) avec effet au 1^{er} septembre 1998

⁶⁾ Introduit par L du 23 mars 1998 (FO 1998 N° 26) avec effet au 1^{er} septembre 1998

⁷⁾ Introduit par L du 23 mars 1998 (FO 1998 N° 26) avec effet au 1^{er} septembre 1998, modifié par L du 19 juin 2002 (FO 2002 N° 47) et L du 27 juin 2006 (FO 2006 N° 50) avec effet au 1^{er} janvier 2007

⁴Pour le surplus, les dispositions du présent code concernant l'instruction s'appliquent par analogie.

Rapports et propositions

Art. 7e⁸⁾ ¹A la fin de l'enquête, la police judiciaire relate les opérations dans un rapport adressé au ministère public.

²Si l'enquête préalable a été confiée au juge d'instruction, celui-ci transmet le dossier au ministère public avec ses propositions.

2. Classement

Art. 8⁹⁾ ¹Le ministère public ordonne le classement de l'affaire:

a) si les faits portés à sa connaissance ne sont pas constitutifs d'une infraction, si les charges sont manifestement insuffisantes ou si les conditions légales de l'action publique ne sont pas réalisées;

b) lorsqu'il apparaît qu'une poursuite pénale ne répondrait à aucun intérêt digne de protection, ni public ni privé, ou serait manifestement inopportune.

²L'ordonnance de classement est notifiée aux intéressés. Elle peut faire l'objet d'un recours à la Chambre d'accusation, même pour erreur d'appréciation du ministère public.

3. Réquisitoire aux fins d'informer

Art. 9 Le ministère public requiert le juge d'instruction d'ouvrir une information:

1. si l'infraction paraît devoir être de la compétence de la Cour d'assises ou du Tribunal correctionnel;

2. si les circonstances d'une cause, qui peut être renvoyée devant le Tribunal de police, apparaissent délicates ou compliquées.

4. Renvoi au Tribunal de police

Art. 10 Si l'infraction portée à sa connaissance peut être instruite et jugée par le Tribunal de police, le ministère public renvoie directement le prévenu devant ce juge.

5. Ordonnance pénale

Art. 11¹⁰⁾ ¹Lorsqu'il estime que les faits sont suffisamment établis et que leur auteur ne peut encourir qu'une amende ou une peine privative de liberté ne dépassant pas trois mois, avec ou sans sursis, le ministère public peut rendre une ordonnance pénale.

²L'ordonnance pénale est cependant exclue:

a) lorsque le lésé a manifesté par écrit son intention de faire valoir des réclamations civiles devant le juge pénal et dont celui-ci peut connaître;

b) s'il y a lieu d'examiner la révocation d'un sursis;

c) lorsque l'auteur de l'infraction n'a pas de domicile connu.

³Le ministère public peut en outre ordonner la confiscation, cas échéant la destruction des objets confisqués ou leur remplacement par une créance compensatrice, ainsi que la dévolution à l'Etat, conformément aux articles 58 et 59 du code pénal suisse.

⁴Lorsque plusieurs personnes ont participé à l'infraction, une ordonnance pénale est rendue séparément pour chacune d'elles.

⁸⁾ Introduit par L du 23 mars 1998 (FO 1998 N° 26) avec effet au 1^{er} septembre 1998

⁹⁾ Teneur selon L du 23 mars 1998 (FO 1998 N° 26) avec effet au 1^{er} septembre 1998

¹⁰⁾ Teneur selon L du 15 novembre 1993 (FO 1993 N° 92) avec effet au 1^{er} septembre 1994

Forme	<p>Art. 12¹¹⁾ ¹L'ordonnance pénale mentionne l'identité du prévenu, les faits de la prévention, leur qualification légale, le genre et la quotité de la peine, cas échéant de la mesure, avec leurs modalités d'exécution, le montant et la répartition des frais.</p> <p>²Elle indique les voies et délai d'opposition, en précisant que l'ordonnance devient exécutoire à défaut d'opposition.</p> <p>³Elle est datée et signée par le représentant du ministère public qui l'a rendue.</p>
Signification	<p>Art. 12a¹²⁾ ¹L'ordonnance pénale est signifiée aux parties sous pli recommandé avec accusé de réception.</p> <p>²Lorsqu'elle ordonne la confiscation, l'ordonnance est signifiée à toutes les personnes touchés par la mesure.</p>
Opposition	<p>Art. 13¹³⁾ ¹Dans les vingt jours à compter de la signification, les parties peuvent faire opposition à l'ordonnance pénale par une déclaration écrite adressée au ministère public.</p> <p>²L'ordonnance frappée d'une opposition recevable vaut ordonnance de renvoi devant le Tribunal de police.</p>
Retrait de l'opposition	<p>Art. 13a¹⁴⁾ ¹L'opposition peut être retirée jusqu'à la clôture des débats devant le Tribunal de renvoi. Le retrait est définitif.</p> <p>²Lorsque l'opposition est retirée après l'ouverture des débats, les frais du Tribunal de renvoi sont à la charge du condamné, en sus des frais de l'ordonnance.</p>
Opposition tardive ou irrégulière	<p>Art. 14¹⁵⁾ ¹Si l'opposition est tardive ou irrégulière, le ministère public la déclare irrecevable.</p> <p>²Sa décision peut faire l'objet d'un recours à la Chambre d'accusation.</p>
Jugement exécutoire	<p>Art. 15¹⁶⁾ A défaut d'opposition recevable ou en cas de retrait d'opposition, l'ordonnance pénale vaut jugement exécutoire.</p>
6. Transaction	<p>Art. 16¹⁷⁾ ¹Les agents de la police judiciaire sont autorisés à percevoir immédiatement l'amende lorsqu'ils dressent procès-verbal pour une infraction à des dispositions administratives ou de police, qui ne cause pas de dommages corporels, ni de dommages matériels importants, à la condition que le contrevenant soit pris sur le fait et qu'il consente à se libérer immédiatement.</p> <p>²Le procureur général désigne les infractions pouvant donner lieu à transaction. Il établit le barème des amendes, qui ne peuvent atteindre le montant fixé pour l'inscription au casier judiciaire.</p>

¹¹⁾ Teneur selon L du 15 novembre 1993 (FO 1993 N° 92) avec effet au 1^{er} septembre 1994

¹²⁾ Introduit par L du 15 novembre 1993 (FO 1993 N° 92) avec effet au 1^{er} septembre 1994

¹³⁾ Teneur selon L du 15 novembre 1993 (FO 1993 N° 92) avec effet au 1^{er} septembre 1994

¹⁴⁾ Introduit par L du 15 novembre 1993 (FO 1993 N° 92) avec effet au 1^{er} septembre 1994

¹⁵⁾ Teneur selon L du 15 novembre 1993 (FO 1993 N° 92) avec effet au 1^{er} septembre 1994

¹⁶⁾ Teneur selon L du 15 novembre 1993 (FO 1993 N° 92) avec effet au 1^{er} septembre 1994

¹⁷⁾ Teneur selon L du 27 février 1961

³L'agent n'est pas tenu de passer transaction. S'il y procède, il remet au contrevenant une quittance de son paiement et communique la transaction au ministère public. Si celui-ci estime la transaction irrégulière ou inopportune, il peut l'annuler dans les trois jours qui suivent sa réception; dans les trois jours à compter de la transaction, le contrevenant peut également s'en départir par déclaration écrite adressée au ministère public. Ce dernier prend alors, dans le même laps de temps, l'une des mesures prévues par les articles 7 à 11 et le montant de l'amende déjà payé demeure consigné jusqu'à fin de cause.

D. Mandat de répression
1. Principe

Art. 16a¹⁸⁾ ¹Lorsqu'il a connaissance d'une contravention figurant dans l'annexe 1 de l'ordonnance du 4 mars 1996 sur les amendes d'ordre et qui peut être réprimée par une amende d'ordre, ou d'infractions pouvant donner lieu à transaction selon la liste établie par le procureur général, le service de l'administration cantonale désigné par le Conseil d'Etat décerne un mandat de répression condamnant l'auteur à une amende du montant prévu par le texte concerné, ainsi qu'aux frais de la cause.

²Sauf disposition contraire, les articles 11 à 15 sont applicables par analogie.

2. Forme

Art. 16b¹⁹⁾ Le mandat de répression est établi sur une formule sans signature.

3. Opposition

Art. 16c²⁰⁾ L'opposition est adressée au service de l'administration cantonale désigné par le Conseil d'Etat.

4. Transmission

Art. 16d²¹⁾ ¹En cas d'opposition, le dossier de la cause est transmis au ministère public.

²Si l'opposition est tardive ou irrégulière, le ministère public la déclare irrecevable.

³Si l'opposition est recevable, le ministère public décide de la suite à donner à l'affaire, conformément aux articles 7 et suivants.

5. Retrait de l'opposition

Art. 16e²²⁾ L'opposition peut être retirée jusqu'à la décision du ministère public. Le retrait est définitif.

6. Jugement exécutoire

Art. 16f²³⁾ A défaut d'opposition recevable ou en cas de retrait d'opposition, le mandat de répression vaut jugement exécutoire.

E. Causes de suspension de l'action pénale:

1. Absence de discernement du prévenu

Art. 17 Si, postérieurement à l'infraction, le prévenu se trouve dans un état d'irresponsabilité qui le rend absolument incapable de faire les actes utiles à sa défense, la poursuite est suspendue à son endroit jusqu'au jour où il sera en mesure de répondre de ses actes.

¹⁸⁾ Introduit par L du 29 juin 2004 (FO 2004 N° 51) avec effet au 1^{er} novembre 2004

¹⁹⁾ Introduit par L du 29 juin 2004 (FO 2004 N° 51) avec effet au 1^{er} novembre 2004

²⁰⁾ Introduit par L du 29 juin 2004 (FO 2004 N° 51) avec effet au 1^{er} novembre 2004

²¹⁾ Introduit par L du 29 juin 2004 (FO 2004 N° 51) avec effet au 1^{er} novembre 2004

²²⁾ Introduit par L du 29 juin 2004 (FO 2004 N° 51) avec effet au 1^{er} novembre 2004

²³⁾ Introduit par L du 29 juin 2004 (FO 2004 N° 51) avec effet au 1^{er} novembre 2004

2. Questions préjudicielles d'ordre pénal **Art. 18** Lorsqu'une poursuite pénale dépend du résultat d'une autre poursuite pénale, la première est suspendue jusqu'à décision sur la seconde si leur jonction est impossible ou paraît inopportune.
3. Questions préjudicielles d'ordre civil ou administratif **Art. 19** ¹Lorsqu'une poursuite pénale dépend de la solution d'une question civile ou administrative, elle peut être suspendue jusqu'à droit connu sur la question préjudicielle.
²L'ordonnance qui statue le renvoi fixe le laps de temps pendant lequel l'action pénale est suspendue et assigne à l'une des parties un délai péremptoire pour ouvrir action devant l'autorité compétente.
³Si les conditions, auxquelles l'ordonnance subordonne la suspension, ne sont pas observées, la juridiction pénale statue elle-même sur la question préjudicielle.
- Autorité compétente pour ordonner la suspension **Art. 20** ¹La suspension est décidée, d'office ou à la requête de l'une des parties, en tout état de cause, par le magistrat ou par le juge saisi de la cause.
²La décision est rendue sous forme d'ordonnance.
- Effets de la suspension **Art. 21** La suspension de l'action pénale n'est pas un obstacle aux actes urgents d'instruction.
- Autorité de la chose jugée sur les questions préjudicielles **Art. 22** Lorsqu'une poursuite pénale a été suspendue en application des articles 18 ou 19, la décision sur la question préjudicielle lie le magistrat saisi de la cause.
- F. Extinction de l'action pénale **Art. 23** ¹L'action pénale s'éteint notamment par la mort du prévenu, la prescription, l'amnistie, la transaction, la chose jugée et par le retrait de plainte lorsque l'infraction n'est poursuivie que sur plainte.
²Quiconque est au bénéfice d'une décision définitive de non-lieu, ou a été jugé selon les formes légales, ne peut plus être poursuivi en raison du même fait. Demeurent réservées les exceptions prévues par la loi, ainsi que les poursuites administratives ou disciplinaires.

CHAPITRE 2

De l'action civile

- A. Exercice de l'action civile **Art. 24** L'action civile pour la réparation du dommage causé directement par une infraction peut être exercée contre le prévenu par tous ceux qui prétendent avoir souffert de ce dommage.
- B. Juge compétent **Art. 25**²⁴⁾ ¹L'action civile peut être intentée en même temps et devant le même juge que l'action pénale. Elle peut aussi l'être séparément.
²L'action civile ne peut toutefois être portée devant le juge pénal avant que l'affaire ait été renvoyée devant un tribunal de jugement.
- Recevabilité de l'action **Art. 26**²⁵⁾ ¹Sous réserve des cas prévus au second alinéa, l'action civile ne peut être portée devant le juge pénal si le montant des indemnités réclamées

²⁴⁾ Teneur selon L du 15 novembre 1993 (FO 1993 N° 92) avec effet au 1^{er} mai 1994

permet un recours en réforme au Tribunal fédéral. Le juge pénal peut en outre refuser de s'en saisir, lorsque l'instruction de l'action civile exigerait un travail disproportionné, sans rapport avec le jugement pénal.

²Si l'action civile a pour objet la réparation d'une atteinte directe à l'intégrité corporelle, sexuelle ou psychique de la victime, le juge pénal est tenu de s'en saisir, quel que soit le montant des indemnités réclamées. Dans le cas où le jugement complet des prétentions civiles exigerait un travail disproportionné, le juge pénal peut toutefois se limiter à adjuger l'action civile dans son principe et renvoyer la victime pour le reste devant le juge civil.

Introduction de
l'action civile
devant le juge
pénal

Art. 27²⁶⁾ ¹L'action civile est introduite par la constitution de partie civile, qui s'opère par le dépôt des conclusions entre les mains du greffier, au plus tard trois jours avant l'ouverture des débats.

²Les conclusions civiles doivent être écrites, motivées et déposées en deux exemplaires, avec pièces à l'appui. Elles précisent la nature et l'étendue des réparations auxquelles le lésé prétend.

³Le prévenu est aussitôt avisé du dépôt de conclusions civiles; un exemplaire de celles-ci doit lui être remis.

⁴Le débat sur conclusions civiles, s'il est postérieur au jugement pénal, intervient sur requête de la partie la plus diligente. La cause est instruite et jugée par le président du tribunal qui a rendu le jugement pénal, selon les règles de la procédure orale.

C. Extinction de
l'action civile:
1. Acquiescement

Art. 28 L'acquiescement du prévenu emporte tous les effets d'un jugement exécutoire, en ce qui concerne les conclusions civiles. Il n'empêche pas le plaignant de prendre part au procès pénal.

2. Désistement et
réforme

Art. 29 La partie civile peut se désister en tout état de cause. Les dispositions du code de procédure civile sur le désistement et la réforme sont applicables par analogie.

3. Désistement
d'instance

Art. 30 Toutefois, le lésé peut convenir avec le prévenu de saisir le juge civil de l'action portée devant le juge pénal.

4. Acquiescement

Art. 31 ¹Si le juge pénal ne prend aucune sanction contre le prévenu, la partie civile est renvoyée à faire valoir ses droits devant les tribunaux civils.

²Toutefois, les parties peuvent convenir de soumettre le litige au juge pénal qui a statué en première instance.

Effets de
l'extinction de
l'action devant le
juge pénal

Art. 32 ¹La renonciation à l'action civile n'influe pas sur l'action pénale.

²L'action civile dont le juge pénal s'est saisi n'est plus recevable devant le juge civil, hors les cas visés aux articles 30 et 31, alinéa premier, ainsi que ceux où l'action pénale s'éteint par la mort du prévenu ou pour une autre circonstance extraordinaire.

²⁵⁾ Teneur selon L du 15 novembre 1993 (FO 1993 N° 92) avec effet au 1^{er} mai 1994

²⁶⁾ Teneur selon L du 23 mars 1998 (FO 1998 N° 26) avec effet au 1^{er} septembre 1998

TITRE II

CHAPITRE PREMIER

De l'organisation des tribunaux répressifs

A. Tribunaux répressifs

Art. 33²⁷⁾ La justice pénale est administrée par:

1. les tribunaux de police, le président du Tribunal de district siégeant comme juge unique;
2. les tribunaux correctionnels, composés du président du Tribunal de district et de deux jurés du district;
3. le Tribunal pénal économique, composé d'un juge cantonal qui le préside et de deux présidents de tribunaux de district nommés par le Tribunal cantonal;
4. la Cour d'assises, composée d'un juge cantonal qui la préside, de deux présidents de tribunaux de district choisis à tour de rôle par le président de la cour pour la durée de la session, et de six jurés;
5. la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal.

Une loi spéciale pourvoit à l'administration de la justice pénale pour les enfants et les adolescents.

B. Recrutement des jurés

Art. 34²⁸⁾ Les jurés sont élus conformément à la loi d'organisation judiciaire.

C. Récusation

Art. 35¹ Les juges, les jurés et les greffiers ne peuvent exercer leurs fonctions:

1. dans une cause intéressant directement leur personne, leur conjoint, leurs parents ou alliés en ligne directe ou jusqu'au quatrième degré inclusivement en ligne collatérale, le conjoint du frère ou de la sœur de leur conjoint, les personnes dont ils sont tuteurs, curateurs, conseils légaux ou auxquelles ils sont liés par les fiançailles ou ont été liés par le mariage;
2. dans une cause en laquelle ils ont agi précédemment à un autre titre, soit comme membres d'une autorité administrative ou judiciaire, soit comme fonctionnaires judiciaires, soit comme conseils, mandataires ou avocats d'une partie, soit comme experts ou témoins;
3. s'ils se trouvent avec l'une des parties en cause dans un rapport d'amitié étroite ou d'inimitié personnelle, d'obligation ou de dépendance particulière, ou s'il existe des circonstances de nature à leur donner l'apparence de partialité dans le procès.

²Quiconque se trouve dans l'un des cas prévus par le présent article est tenu de proposer sa récusation dans les formes et délais prévus par l'article 36. S'il ne le fait pas, il peut être tenu des frais qu'occasionne l'annulation de la procédure, du fait qu'il ne s'est pas récusé.

Procédure

Art. 36¹ La récusation doit être proposée par les parties, aussitôt qu'elles ont connaissance du motif de récusation. Elle est faite par écrit et elle est aussitôt communiquée aux intéressés, en les invitant à faire leurs observations.

²⁷⁾ Teneur selon L du 5 mars 1975 (RLN VI 53), L du 27 juin 1979 avec effet au 1^{er} juillet 1980 (RLN VII 342) et L du 3 février 1999 (FO 1999 N° 12) avec effet au 1^{er} septembre 1999

²⁸⁾ Teneur selon L du 17 octobre 1984 (RLN XI 90)

²Si toutes les parties et la personne récusable s'accordent sur la récusation, il en est simplement pris acte au procès-verbal.

³Si la récusation est contestée avant l'ouverture des débats, la Chambre d'accusation statue au vu des pièces du dossier; elle peut inviter les intéressés à justifier les faits qu'ils allèguent.

⁴Si la récusation est proposée pour la première fois devant la juridiction de jugement ou devant la Cour de cassation pénale, l'autorité saisie statue sur le mérite de la demande.

⁵En aucun cas, la personne récusable ne peut siéger pour statuer sur une demande de récusation.

D. Ressort et siège des tribunaux **Art. 37**²⁹⁾ ¹Le Tribunal pénal économique, la Cour d'assises et la Cour de cassation pénale siègent à Neuchâtel; leur ressort comprend l'ensemble du canton.

CHAPITRE 2

De la compétence

A. Compétence à raison du lieu **Art. 38** ¹Les dispositions du code pénal suisse relatives à la compétence locale s'appliquent également aux infractions réprimées par le droit pénal cantonal.

²L'article 372 du code pénal suisse n'est applicable que si le prévenu est domicilié dans le canton ou y réside à long terme.

³Dans les cas non prévus par le code pénal suisse, la Chambre d'accusation désigne le juge compétent.

Règlement des juges **Art. 39** La Chambre d'accusation statue sur les conflits de compétence entre les juges du canton. Elle peut déroger aux règles prévues aux articles 349 et 350 du code pénal suisse.

Compétence provisoire du juge saisi **Art. 40** ¹Tant que le for n'est pas déterminé, tout juge peut, dans les limites de sa compétence matérielle, faire les actes d'instruction qui ne souffrent aucun retard.

²Les actes d'instruction accomplis par un juge incompétent en raison du lieu ne sont pas nuls du seul fait de cette incompétence.

B. Compétence à raison de la matière **Art. 41** ¹Sont soumis à la juridiction des tribunaux neuchâtelais:

1. les actes réprimés par le droit pénal cantonal;
2. les actes réprimés par le code pénal suisse et soumis à la juridiction cantonale, en application de l'article 343 dudit code;
3. les causes déléguées à la juridiction cantonale par les autorités fédérales, en vertu de la législation fédérale.

²Demeure réservé l'arrêté fédéral remettant au Tribunal fédéral le jugement des délits politiques survenus dans le canton de Neuchâtel, du 21 mars 1893.

²⁹⁾ Teneur selon L du 3 février 1999 (FO 1999 N° 12) avec effet au 1^{er} septembre 1999

322.0

1. Cour d'assises **Art. 42**³⁰⁾ ¹La Cour d'assises est compétente pour infliger toutes les peines et mesures prévues par la loi.
²Elle connaît des infractions pour lesquelles une peine privative de liberté supérieure à cinq ans peut être envisagée.
- la) Tribunal pénal économique **Art. 42a**³¹⁾ ¹Le Tribunal pénal économique est compétent pour infliger toutes les peines et mesures prévues par la loi.
²Il connaît des infractions de nature économique pour lesquelles une peine privative de liberté supérieure à six mois peut être envisagée, et que le ministère public, sur la proposition du juge d'instruction, ou la Chambre d'accusation décide de renvoyer devant lui.
2. Tribunal correctionnel **Art. 43**³²⁾ ¹Le Tribunal correctionnel est compétent pour infliger les peines privatives de liberté ne dépassant pas cinq ans, ainsi que les autres peines et mesures.
²Il connaît:
1. des infractions pour lesquelles une peine privative de liberté supérieure à six mois mais ne dépassant pas cinq ans peut être envisagée;
2. des infractions pour lesquelles une peine privative de liberté dépassant six mois ne peut pas être envisagée, mais qui sont susceptibles d'entraîner des mesures de sûreté échappant à la compétence du Tribunal de police.
3. Tribunal de police **Art. 44**³³⁾ ¹Le Tribunal de police est compétent pour infliger les peines privatives de liberté ne dépassant pas six mois, ainsi que les autres peines et mesures, à l'exclusion des mesures de sûreté privatives de liberté.
²Il peut toutefois ordonner l'internement d'un alcoolique ou d'un toxicomane dans un établissement approprié, lorsque l'intéressé le demande.
- Jonction et disjonction des causes **Art. 45** ¹En cas de pluralité d'infractions relevant de tribunaux différents, la juridiction compétente pour connaître de l'infraction la plus grave est également compétente pour juger toutes les autres infractions. Il en va de même lorsque plusieurs personnes ont participé à une entreprise délictueuse, en commettant des infractions qui relèvent ordinairement de juridictions différentes.
²Toutefois, si la jonction des causes peut entraîner des inconvénients graves pour une saine justice, le magistrat saisi peut, jusqu'à la clôture des débats, prononcer la disjonction.

TITRE III

Des parties

- A. Disposition générale **Art. 46**³⁴⁾ ¹Ont qualité de parties au procès pénal: le ministère public, le plaignant et le prévenu.

³⁰⁾ Teneur selon L du 23 mars 1998 (FO 1998 N° 26) avec effet au 1^{er} septembre 1998

³¹⁾ Introduit par L du 3 février 1999 (FO 1999 N° 12) avec effet au 1^{er} septembre 1999

³²⁾ Teneur selon L du 23 mars 1998 (FO 1998 N° 26) avec effet au 1^{er} septembre 1998

³³⁾ Teneur selon L du 23 mars 1998 (FO 1998 N° 26) avec effet au 1^{er} septembre 1998

³⁴⁾ Teneur selon L du 23 mars 1998 (FO 1998 N° 26) avec effet au 1^{er} septembre 1998

²Le tiers touché par une mesure de confiscation et le tiers responsable disposent des mêmes droits que le prévenu.

B. Ministère public **Art. 47**³⁵⁾ ¹Les fonctions du ministère public sont exercées par le procureur général et son substitut.

²Le procureur général dirige le ministère public. Il est secondé par le substitut.

³En cas d'empêchement, d'absence ou de récusation de l'un ou de l'autre, ils sont remplacés par un suppléant.

⁴Les articles 35 et 36 sont applicables à la récusation des officiers du ministère public.

Attributions **Art. 48**³⁶⁾ ¹Le ministère public veille à l'application de la loi.

²Il doit intervenir aux débats de toute affaire soumise à la Cour d'assises au Tribunal pénal économique ou au Tribunal correctionnel. Dans les causes de police, il peut se borner à prendre des conclusions écrites au vu du dossier.

³Le ministère public peut se faire représenter, durant l'enquête de police, à l'instruction, ainsi qu'aux débats devant le Tribunal de police, par un membre de l'administration cantonale qu'il désigne, lorsqu'il appartient à celle-ci de veiller à l'application de la législation spéciale fédérale ou cantonale.

⁴Les autres attributions du ministère public sont précisées par le présent code.

C. Plaignant **Art. 49**³⁷⁾ ¹A qualité de plaignant toute personne qui se déclare directement lésée par une infraction et qui a soit porté plainte, soit déclaré vouloir intervenir dans le procès pénal.

²Le plaignant qui n'est pas domicilié en Suisse doit élire domicile dans le canton aux fins de la procédure, sinon il ne pourra se prévaloir d'un défaut de signification.

Droits liés à cette qualité **Art. 50**³⁸⁾ ¹La qualité de plaignant donne droit à la signification des ordonnances de classement, des ordonnances pénales, des décisions de dessaisissement et de renvoi, dans la mesure prévue par le présent code, ainsi que de toutes les décisions contre lesquelles le plaignant dispose d'un droit de recours.

²Le plaignant est en outre avisé de l'ouverture d'une enquête préalable, de la saisine du juge d'instruction, de la possibilité de requérir un complément d'instruction et de la date des débats devant l'autorité de jugement.

³Il n'est avisé des autres décisions prises que s'il en fait la demande écrite au magistrat saisi de la cause ou, s'agissant du jugement, s'il a participé aux débats.

³⁵⁾ Teneur selon L du 5 mars 1975 (RLN VI 53) et L du 27 juin 1979, avec effet au 1^{er} juillet 1980 (RLN VII 342)

³⁶⁾ Teneur selon L du 3 février 1999 (FO 1999 N° 12) avec effet au 1^{er} septembre 1999

³⁷⁾ Teneur selon L du 23 mars 1998 (FO 1998 N° 26) avec effet au 1^{er} septembre 1998

³⁸⁾ Teneur selon L du 23 mars 1998 (FO 1998 N° 26) avec effet au 1^{er} septembre 1998

- Pouvoir d'écartier l'intervention du plaignant **Art. 51**³⁹⁾ Le juge peut, d'office ou sur requête, jusqu'à l'ouverture des débats, écartier l'intervention du plaignant, s'il se révèle que celui-ci n'est pas directement lésé par l'infraction.
- D. Prévenu **Art. 52**⁴⁰⁾ A qualité de prévenu l'auteur présumé d'une infraction contre lequel une information pénale est ouverte, auquel une instruction est étendue, qui fait l'objet d'une ordonnance pénale ou qui est renvoyé directement devant un Tribunal de police.
- Défenseur **Art. 53**⁴¹⁾ ¹En tout état de cause, le prévenu a le droit de se pourvoir d'un défenseur.
²Le juge informe le prévenu de son droit à l'assistance pénale et des obligations de remboursement qui en découlent.
³Sauf disposition contraire de la loi, les droits du prévenu peuvent être exercés aussi bien par celui-ci personnellement que par son défenseur, à la condition que le prévenu ne s'y oppose pas expressément.
- Défense obligatoire **Art. 54**⁴²⁾ ¹La ou le juge invite le prévenu ou la prévenue à se faire assister d'un-e avocat-e autorisé-e à plaider dans le canton dès qu'il apparaît qu'elle ou il n'est manifestement pas en mesure de se défendre elle-même ou lui-même, pour des raisons qui tiennent à sa personne, à la nature ou à la gravité de l'affaire.
²Devant la Cour d'assises, ou lorsque la détention préventive dure plus de trois mois, l'assistance d'un défenseur est obligatoire.
³Si le prévenu ne choisit pas lui-même son défenseur, le juge lui désigne un avocat d'office qui est rétribué conformément à la législation sur l'assistance pénale.
⁴A moins que le prévenu n'ait droit à l'assistance pénale, il rembourse à l'Etat la rémunération versée à l'avocat d'office et reste redevable des honoraires que celui-ci peut lui réclamer en sus.
- E. Tiers touché par une mesure de confiscation **Art. 55**⁴³⁾ ¹Lorsqu'un tiers peut faire valoir un droit de propriété ou un autre droit sur des objets ou des valeurs dont la confiscation est requise, il doit être cité à l'audience de jugement.
²Il acquiert la qualité de partie, dès que la décision de séquestre ou de saisie lui a été signifiée.
- F. Tiers responsable **Art. 56**⁴⁴⁾ Lorsque la loi permet au juge de prononcer une condamnation contre un tiers responsable, celui-ci a qualité de partie et doit être cité à l'audience de jugement.

³⁹⁾ Teneur selon L du 23 mars 1998 (FO 1998 N° 26) avec effet au 1^{er} septembre 1998

⁴⁰⁾ Teneur selon L du 23 mars 1998 (FO 1998 N° 26) avec effet au 1^{er} septembre 1998

⁴¹⁾ Teneur selon L du 27 juin 2006 (FO 2006 N° 50) avec effet au 1^{er} janvier 2007

⁴²⁾ Teneur selon L du 23 mars 1998 (FO 1998 N° 26) avec effet au 1^{er} septembre 1998, L du 19 juin 2002 (FO 2002 N° 47) et L du 27 juin 2006 (FO 2006 N° 50) avec effet au 1^{er} janvier 2007

⁴³⁾ Introduit par L du 23 mars 1998 (FO 1998 N° 26) avec effet au 1^{er} septembre 1998

⁴⁴⁾ Introduit par L du 23 mars 1998 (FO 1998 N° 26) avec effet au 1^{er} septembre 1998

G. Assistance d'un avocat **Art. 57**⁴⁵⁾ A l'exception du ministère public, les parties ont le droit de se faire assister d'un avocat admis à plaider dans le canton ou, sous sa responsabilité, d'un avocat-stagiaire.

H. Assistance pénale **Art. 58**⁴⁶⁾ La législation cantonale en matière d'assistance pénale est applicable.

TITRE IV

Des actes de procédure

CHAPITRE PREMIER

De la forme des actes de procédure

A. Usage de la langue française **Art. 59** Lorsqu'une partie produit un mémoire, une requête ou toute autre pièce dans une langue étrangère au canton, le juge peut en ordonner la traduction.

Interprète **Art. 60** ¹Lorsqu'une partie, un témoin ou un expert ne comprend pas la langue française, le juge nomme, s'il y a lieu, un interprète.

²L'interprète ne peut être choisi parmi les jurés, les témoins, les experts ou les parties. Il peut être récusé s'il se trouve dans l'un des cas prévus à l'article 35.

³Le juge statue souverainement sur toute demande de récusation d'un interprète.

⁴Quiconque est désigné comme interprète est tenu de remplir cette charge.

Traducteur **Art. 61** ¹Lorsqu'une pièce de procédure doit être traduite en langue française, le juge désigne un traducteur. Les dispositions de l'article 60 sont applicables par analogie.

²Le juge procède de la même façon s'il doit interroger une personne infirme qui ne peut s'exprimer que par signes, ou s'il doit prendre connaissance de documents rédigés avec des signes spéciaux.

B. Procès-verbal **Art. 62** ¹Toutes les opérations accomplies par un juge ou sur son ordre doivent être relatées dans un procès-verbal, par les soins du greffier qui instrumente sous la direction du juge.

²Le procès-verbal mentionne notamment:

1. le nom des membres de l'autorité qui sont présents, le lieu, le jour et l'heure des opérations, le nom des personnes qui ont comparu;
2. les pièces produites par les parties et les conclusions qu'elles ont prises.

³Le procès-verbal, signé par le juge et par le greffier, constitue un acte authentique. Son contenu fait foi sous réserve de preuve contraire ou complémentaire.

⁴⁵⁾ Teneur selon L du 23 mars 1998 (FO 1998 N° 26) avec effet au 1^{er} septembre 1998

⁴⁶⁾ Teneur selon L du 23 mars 1998 (FO 1998 N° 26) avec effet au 1^{er} septembre 1998 et L du 27 juin 2006 (FO 2006 N° 50) avec effet au 1^{er} janvier 2007

- C. Dossier **Art. 63** Toutes les pièces d'une affaire pénale sont réunies en dossier, par les soins du greffier. Elles sont classées selon un ordre de pagination continu et récapitulées dans un répertoire qui est joint au dossier.
- Restitution des pièces **Art. 64** ¹Les pièces déposées au dossier par les parties ou par des tiers, pour servir de moyens de preuve, restent au dossier.
²A fin de cause, le juge peut toutefois autoriser la restitution de pièces; il peut faire copier ou photographier les pièces restituées.
- Consultation du dossier en cours d'instance **Art. 65** ¹Aussitôt que le dossier peut être consulté par les parties, le juge le tient à leur disposition pendant le temps nécessaire.
²Lorsqu'un prévenu est détenu, le dossier est mis à sa disposition au lieu où il est écroué et il peut en prendre connaissance sous la surveillance d'un fonctionnaire désigné par le juge.
- Consultation après le procès **Art. 66**⁴⁷⁾ ¹Quiconque désire consulter le dossier d'une affaire pénale définitivement terminée doit, si le dossier n'a pas encore été versé aux archives de l'Etat, en faire la demande écrite et motivée au ministère public.
²Celui-ci accorde l'autorisation si le requérant justifie d'un intérêt sérieux et si la consultation n'offre pas d'inconvénient.
- Copie des pièces du dossier **Art. 67** ¹Dans la mesure où elles ont le droit de consulter le dossier, les parties peuvent obtenir des extraits ou des copies du procès-verbal, ainsi que des pièces du dossier.
²Ces copies et extraits sont établis par les soins du greffier qui en atteste la conformité avec l'original. Les frais sont à la charge du requérant. Toutefois, le ministère public les obtient gratuitement.
- Conservation des dossiers **Art. 68** Lorsqu'une affaire pénale est terminée, le dossier en est conservé dans les archives du tribunal qui a statué en première instance. S'il n'y a pas eu jugement, le dossier est conservé dans les archives du juge d'instruction.
- D. Règles diverses: Assistance et obligation du greffier **Art. 69**⁴⁸⁾ ¹Le juge doit en principe être assisté d'un greffier pour tous les actes auxquels il procède.
²Le juge d'instruction peut exceptionnellement confier la charge de greffier à un tiers, notamment à un agent de la police judiciaire.
³Le greffier est tenu de garder le secret sur les causes qui s'instruisent et se jugent à huis clos, ainsi que sur les délibérations des juges.
- Signature des actes **Art. 70** ¹Si l'une des personnes qui a assisté à une opération est tenue de signer un acte de procédure et ne peut ou ne veut s'y résoudre, il en est fait mention au procès-verbal, avec l'indication des motifs de cette impossibilité ou de ce refus.
²Dans les actes judiciaires, la signature doit être manuscrite; elle ne peut pas être remplacée par un moyen mécanique, ni apposée en blanc-seing.

⁴⁷⁾ Teneur selon L du 9 octobre 1989 (RLN **XV** 24)

⁴⁸⁾ Teneur selon L du 23 mars 1998 (FO 1998 N° 26) avec effet au 1^{er} septembre 1998

Pièces produites
en nombre
insuffisant

Art. 71 Lorsqu'une pièce de procédure n'est pas produite dans le nombre d'exemplaires prévu par la loi, le juge impartit à l'intéressé un délai pour les produire ou pour avancer les frais de copie, faute de quoi la pièce ne sera pas prise en considération.

CHAPITRE 2

Des droits et des devoirs du juge

A. Pouvoir
disciplinaire

Art. 72⁴⁹⁾ ¹Quiconque, devant à n'importe quel titre coopérer à un acte de procédure, viole ses devoirs légaux ou se conduit d'une manière inconvenante, peut être condamné disciplinairement par le juge aux arrêts ou à l'amende.

²Si le manquement a provoqué le renvoi de l'audience, le coupable peut en outre être condamné par le juge à payer tous les frais et dépens qui en résultent.

³Le juge peut remettre tout ou partie de la sanction si le coupable se conforme ultérieurement à ses obligations.

⁴Les poursuites pénales demeurent réservées.

Police des
audiences

Art. 73 Le juge exerce la police de l'audience. Il veille à la sécurité des parties, de leurs représentants, des témoins et des experts. Il peut faire expulser de l'audience les personnes qui la troublent ou qui n'obtempèrent pas à ses ordres. Il peut également infliger les sanctions prévues à l'article 72.

Publicité des
audiences

Art. 74⁵⁰⁾ ¹Seuls les débats des juridictions de jugement ont lieu publiquement. Le juge peut toutefois ordonner, d'office ou sur demande, le huis clos partiel ou total, lorsqu'un intérêt prépondérant public ou privé l'exige. Lorsqu'il s'agit d'infractions contre l'intégrité sexuelle, le huis clos doit être prononcé si la victime le demande.

²Il est interdit de divulguer tout ou partie des actes d'une instruction ou de débats à huis clos sans l'autorisation du juge.

³Quiconque contrevient à cette interdiction est passible des peines prévues par le code pénal suisse.

Relations avec la
presse

Art. 74a⁵¹⁾ Lorsque l'intérêt public le requiert, notamment pour éviter la propagation de nouvelles inexactes, le magistrat saisi de la cause peut donner des informations à la presse.

B. Décisions du
juge

Art. 75 ¹Si la loi n'en dispose pas autrement, le juge prend ses décisions par écrit, sous la forme d'ordonnance.

²Toute communication faite par le juge ou en son nom est effectuée par écrit.

³Les ordonnances et avis sont versés au dossier et copie en est signifiée aux intéressés.

⁴Toutefois, le juge peut les communiquer verbalement si l'intéressé est présent, à la condition d'en faire aussitôt mention au procès-verbal.

⁴⁹⁾ Teneur selon L du 23 mars 1998 (FO 1998 N° 26) avec effet au 1^{er} septembre 1998

⁵⁰⁾ Teneur selon L du 23 mars 1998 (FO 1998 N° 26) avec effet au 1^{er} septembre 1998

⁵¹⁾ Introduit par L du 23 mars 1998 (FO 1998 N° 26) avec effet au 1^{er} septembre 1998

Signification	<p>Art. 76 ¹Sous réserve de l'article 75, in fine, la signification consiste dans la remise d'un exemplaire de l'ordonnance ou de l'avis à l'intéressé, par un agent de la police judiciaire ou par voie postale, au besoin sous pli fermé et recommandé.</p> <p>²Le juge décide du mode de signification, selon les circonstances; mention de son choix et de l'exécution de la signification est faite sur l'exemplaire de l'ordonnance ou de l'avis versé au dossier.</p>
Mandats	<p>Art. 77 ¹En tout état de cause, le juge peut donner l'ordre à une personne de se présenter à son audience, en décernant un mandat de comparution.</p> <p>²Si la personne citée ne se présente pas ou s'il y a lieu de penser qu'elle se dérobera à la citation, le juge décerne un mandat d'amener par lequel il enjoint à la force publique d'amener devant lui la personne citée, fût-ce par la contrainte.</p> <p>³Si le juge décide d'arrêter une personne, il décerne un mandat d'arrêt par lequel il enjoint à la force publique d'appréhender et de conduire dans une prison désignée la personne qui est l'objet du mandat.</p>
Contenu du mandat	<p>Art. 78 ¹Tout mandat doit indiquer:</p> <ol style="list-style-type: none">1. le juge sous l'autorité duquel il est décerné;2. les nom, prénoms et adresse de la personne qu'il concerne, ou toute autre désignation propre à la faire reconnaître;3. son objet et les conséquences du défaut d'y donner suite;4. le juge devant qui la comparution doit avoir lieu, ainsi que le lieu, la date et l'heure de celle-ci ou, s'il s'agit d'un mandat d'arrêt, la prison où le prévenu doit être écroué, ainsi que l'infraction pour laquelle l'arrestation est ordonnée. <p>²Le mandat est daté. Il est signé par le juge et porte son sceau. Toutefois, le mandat de comparution peut être signé, sur ordre du juge, par le greffier.</p>
Exécution	<p>Art. 79 ¹A l'exception du mandat de comparution, qui peut être signifié, sous pli fermé, par voie postale, les mandats sont notifiés par les agents de la force publique. Ceux-ci doivent relater au juge l'exécution de leur mission.</p> <p>²La relation mentionne la jour et l'heure de la signification, et indique la personne qui a reçu le mandat.</p>
Signification par voie édictale	<p>Art. 80 Lorsqu'un mandat ou un autre acte judiciaire est signifié à des personnes inconnues ou indéterminées, ou à des personnes qui n'ont pu être atteintes par voie postale ou par la force publique, la notification est faite par la Feuille officielle sur l'ordre du juge.</p>
C. Obligations du juge	<p>Art. 81 ¹Alors même qu'une règle de procédure ne serait pas prescrite à peine de nullité, le juge est tenu de l'observer.</p> <p>²La même obligation incombe à tous les magistrats et fonctionnaires qui concourent à l'administration de la justice pénale.</p>

Requête des parties

Art. 82 ¹En tout état de cause, les parties et leurs représentants ont la faculté de présenter au juge des mémoires ou des requêtes.

²Le juge est tenu de statuer à bref délai sur les requêtes qui lui sont présentées par écrit, à moins qu'elles ne soient abusives ou téméraires. S'il l'estime utile, il peut communiquer la requête aux autres parties, ou à l'une d'entre elles, avant de prendre sa décision. Toutefois, il ne peut statuer sur une requête présentée aux débats que toutes parties présentes entendues.

CHAPITRE 3

Des délais

Règles générales

Art. 83 Les délais sont fixés par la loi ou par le juge. Ils sont réputés observés lorsque l'acte, pour lequel ils ont été prescrits, a été consigné à un bureau des postes suisses, le dernier jour utile, avant minuit, et alors même qu'il serait adressé à un magistrat incompétent. Celui-ci a l'obligation de transmettre à l'autorité compétente l'acte qui lui a été adressé indûment.

Mode de calcul

Art. 84 ¹Le délai commence à courir le lendemain du jour où la personne intéressée a reçu communication de la décision ou du jugement. Si cette communication est faite par écrit, le délai court dès la date du récépissé ou de la notification.

²Les dimanches et les jours fériés sont compris dans les délais, mais si le dernier jour du délai se trouve être un dimanche ou un jour férié, le délai n'expire que le premier jour utile qui suit.

³Lorsque le délai est fixé par semaine, par mois, ou par un laps de temps comprenant plusieurs mois, il est computé selon les règles de l'article 77 du code fédéral des obligations.

Vacances et fêtes

Art. 85 En matière de procédure pénale, il n'y a ni vacances, ni fêtes.

Restitution de délai

Art. 86 ¹Quiconque a laissé expirer un délai sans l'utiliser peut en obtenir la restitution, s'il rend vraisemblable qu'il a été empêché par des circonstances indépendantes de sa volonté.

²La restitution de délai doit être demandée dans les dix jours dès celui où l'empêchement a cessé, au juge ou au magistrat auquel l'acte de procédure devait être remis.

CHAPITRE 4

Des frais et dépens

Avance des frais

Art. 87⁵²⁾ ¹Les frais des poursuites pénales sont avancés par l'Etat.

²Ils comprennent les émoluments et les débours, ainsi que les indemnités versées aux témoins, aux experts et aux traducteurs.

³Le juge peut exiger du plaignant ou de la partie civile qu'ils avancent, au besoin par acomptes, les frais des actes d'enquête effectués principalement dans leur intérêt, à moins qu'il ne s'agisse d'indigents. Le juge avertit le

⁵²⁾ Teneur selon L du 23 mars 1998 (FO 1998 N° 26) et L du 2 février 1999 (RSN 161.3) avec effet au 1^{er} janvier 2000

plaignant qu'il peut être amené à devoir supporter définitivement ces frais en cas d'acquittement du prévenu.

Autorité
compétente

Art. 88⁵³⁾ Les frais sont fixés, conformément au tarif, par l'autorité qui, par sa décision, met fin à la procédure.

Condamnation du
prévenu

Art. 89⁵⁴⁾ ¹En règle générale, la condamnation à une peine entraîne la condamnation aux frais. Ceux-ci peuvent être réduits, si le prévenu n'a pas été condamné pour tous les faits mis à sa charge par la décision de renvoi, ou si les frais sont disproportionnés eu égard à l'importance de la cause.

²Si l'équité l'exige, le juge peut mettre à la charge du condamné tout ou partie des frais d'intervention du mandataire de la partie civile ou du plaignant.

³Si il y a plusieurs condamnés, les frais sont répartis entre eux; sauf décision contraire du juge, ils sont solidairement responsables.

Acquittement du
prévenu

Art. 90 En cas de non-lieu ou d'acquittement, le juge peut, exceptionnellement, si l'équité l'exige, mettre tout ou partie des frais à la charge de celui qui a donné lieu à une poursuite pénale ou en a rendu l'instruction difficile.

Frais mis à la
charge du
plaignant

Art. 91⁵⁵⁾ ¹Le plaignant qui a agi par dol, témérité ou légèreté, peut être condamné à tout ou partie des frais même si le prévenu est l'objet d'une condamnation.

²Si l'équité l'exige, le juge peut en outre mettre à la charge du plaignant tout ou partie des frais d'intervention du défenseur.

³En cas d'acquittement du prévenu, les frais d'expertise que le plaignant a dû avancer sont en principe laissés à sa charge.

LIVRE DEUXIEME: DE L'INFORMATION

TITRE PREMIER

Des recherches de la police judiciaire

Fonction de la
police judiciaire

Art. 92⁵⁶⁾ ¹La police judiciaire recherche spontanément et dénonce aussitôt à l'autorité compétente les infractions qui se poursuivent d'office.

²Elle doit prévenir les conséquences de ces infractions et rechercher les coupables. Elle prend toutes les mesures utiles pour assurer la conservation des preuves.

³Si l'infraction ne peut être poursuivie que sur plainte, la police judiciaire peut prendre, dans les cas urgents et avant même le dépôt de la plainte, les mesures conservatoires exigées par les circonstances. Si une telle infraction est intervenue dans un contexte d'agression physique ou de menace d'une telle agression, la police judiciaire peut agir quand bien même il n'y a ni urgence ni plainte.

⁵³⁾ Teneur selon L du 23 mars 1998 (FO 1998 N° 26) avec effet au 1^{er} septembre 1998

⁵⁴⁾ Teneur selon L du 23 mars 1998 (FO 1998 N° 26) avec effet au 1^{er} septembre 1998

⁵⁵⁾ Teneur selon L du 23 mars 1998 (FO 1998 N° 26) avec effet au 1^{er} septembre 1998

⁵⁶⁾ Teneur selon L du 23 mars 1998 (FO 1998 N° 26) avec effet au 1^{er} septembre 1998 et L du 30 mars 2004 (FO 2004 N° 28)

- Organisation **Art. 93**⁵⁷⁾ La police judiciaire est exercée dans les limites et dans les formes prévues par la loi:
1. par les officiers de la police cantonale, qui ont qualité d'officiers de police judiciaire;
 2. par les autres membres de la police cantonale et des polices locales, ainsi que les fonctionnaires et particuliers auxquels la loi confère cette qualité, qui sont les agents de la police judiciaire;
 3. par les analystes financiers et les spécialistes en informatique mis à la disposition du ministère public, des juges d'instruction et de la police de sûreté, qui ont qualité d'agents de la police judiciaire.
- Subordination **Art. 94**⁵⁸⁾ ¹La police judiciaire est dirigée par le procureur général.
²Elle est subordonnée au juge en cours d'instance, ou dès que celui-ci est chargé d'une enquête préalable.
- Secret de fonction **Art. 95**⁵⁹⁾ ¹La police judiciaire est tenue de garder le secret sur toutes les opérations auxquelles elle procède et sur les faits qui sont parvenus à sa connaissance dans l'exercice de ses fonctions.
²Les auteurs de rapports et de dénonciations sont toutefois autorisés à témoigner devant les juridictions pénales du canton.
³Lorsque l'intérêt public le requiert, le magistrat saisi de la cause peut décider la communication de certains faits à la presse.
⁴Le procureur général règle par voie de directives la diffusion d'informations à la presse lorsqu'aucun magistrat n'est saisi de la cause.
- Tâche de la police judiciaire avant l'instruction
a) en général **Art. 96**⁶⁰⁾ ¹En cas d'urgence et dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de sa tâche, la police judiciaire prend avant l'instruction les dispositions nécessaires pour établir les faits et identifier leurs auteurs.
²En matière d'infraction intervenue dans un contexte d'agression physique ou de menace d'une telle agression, elle peut agir même s'il n'y a pas urgence et quand bien même il serait prévisible que l'infraction ne donnera pas lieu à l'ouverture d'une instruction.
³Elle est tenue d'observer les dispositions du présent code relatives aux opérations qu'elle effectue.
⁴A la demande de tout intéressé, elle doit justifier sa qualité et ses pouvoirs.
- b) agents de la police judiciaire **Art. 97**⁶¹⁾ Les agents de la police judiciaire ont qualité pour:
- a) opérer des contrôles d'identité;
 - b) appréhender l'auteur présumé d'une infraction et, si cela est nécessaire, le fouiller, ainsi que son véhicule et ses bagages;

⁵⁷⁾ Teneur selon L du 23 mars 1998 (FO 1998 N° 26) avec effet au 1^{er} septembre 1998 et L du 27 janvier 2004 (FO 2004 N° 10)

⁵⁸⁾ Introduit par L du 23 mars 1998 (FO 1998 N° 26) avec effet au 1^{er} septembre 1998

⁵⁹⁾ Teneur selon L du 23 mars 1998 (FO 1998 N° 26) avec effet au 1^{er} septembre 1998

⁶⁰⁾ Teneur selon L du 23 mars 1998 (FO 1998 N° 26) avec effet au 1^{er} septembre 1998 et L du 30 mars 2004 (FO 2004 N° 28)

⁶¹⁾ Teneur selon L du 23 mars 1998 (FO 1998 N° 26) avec effet au 1^{er} septembre 1998 et L du 30 mars 2004 (FO 2004 N° 28)

- c) recueillir les déclarations de toute personne susceptible de fournir des renseignements;
- d) saisir les pièces à conviction, ainsi que les objets et valeurs qui peuvent avoir servi à commettre une infraction ou en être le produit;
- e) procéder aux constats techniques;
- f) emmener une personne au poste de police lorsque les circonstances permettent de retenir qu'elle représente un danger pour l'intégrité physique ou psychique d'autrui.

c) officiers de police judiciaire

Art. 97a⁶²⁾ Les officiers de police judiciaire peuvent en outre:

- a) décerner un mandat d'arrêt ou d'amener;
- b) ordonner des mesures d'identification, telles que la prise de photographies ou d'empreintes, ou le relevé de traces;
- c) ordonner une visite domiciliaire ou une perquisition;
- d) ordonner l'ouverture forcée de locaux, de véhicules ou d'autres contenants;
- e) ordonner le séquestre provisoire de pièces à conviction, ou de tout objet ou valeur susceptible d'être confisqué;
- f) s'assurer le concours d'un expert;
- g) expulser une personne de son logement et de ses environs immédiats, et lui interdire l'accès à certains locaux et lieux.

d) constatations médico-légales

Art. 98⁶³⁾ ¹Lorsque la nature du crime ou du délit le justifie et qu'il y a péril en la demeure, l'officier de police judiciaire peut charger un médecin de procéder, sur la personne d'un suspect ou d'un tiers impliqué, à toute constatation médico-légale ou à tout prélèvement utile.

²Sur un cadavre, l'officier de police judiciaire peut faire procéder à un examen externe ou à un prélèvement.

³L'autopsie ne peut être ordonnée que par le juge.

Levée de corps

Art. 98a⁶⁴⁾ ¹En cas de mort suspecte, l'officier de police judiciaire procède, avec l'assistance d'un médecin, aux constatations nécessaires.

²Si le comportement d'un tiers doit être envisagée comme cause du décès, il avise le juge d'instruction.

Profils d'ADN

Art. 98b⁶⁵⁾ ¹Aux conditions fixées par la législation fédérale, les officiers de police judiciaire peuvent ordonner, en vue de l'établissement d'un profil d'ADN:

- a) le prélèvement non invasif d'échantillons sur des personnes et l'analyse de ces échantillons;
- b) l'analyse de traces;

⁶²⁾ Introduit par L du 23 mars 1998 (FO 1998 N° 26) avec effet au 1^{er} septembre 1998, teneur selon L du 30 mars 2004 (FO 2004 N° 28) et L du 27 septembre 2005 (FO 2005 N° 79) avec effet au 1^{er} janvier 2006

⁶³⁾ Teneur selon L du 23 mars 1998 (FO 1998 N° 26) avec effet au 1^{er} septembre 1998

⁶⁴⁾ Introduit par L du 23 mars 1998 (FO 1998 N° 26) avec effet au 1^{er} septembre 1998

⁶⁵⁾ Introduit par L du 27 septembre 2005 (FO 2005 N° 79) avec effet au 1^{er} janvier 2006

c) le prélèvement d'échantillons sur des personnes décédées et l'analyse de ces échantillons.

²Lorsque l'officier de police judiciaire ordonne un prélèvement d'échantillon, il informe la personne concernée de son droit de contester cette décision auprès du juge saisi de la cause ou, à défaut, auprès du ministère public.

³La décision du ministère public peut faire l'objet d'un recours à la Chambre d'accusation.

Délégation **Art. 99⁶⁶⁾** ¹Le juge saisi de la cause peut, par délégation spéciale, charger la police judiciaire de procéder à tout acte d'enquête utile.

²La délégation est donnée par écrit, avec l'indication précise de son objet. Elle est datée, signée et porte le sceau du magistrat qui la décerne. En cas d'urgence, la délégation peut être donnée oralement et confirmée ensuite par écrit.

³La délégation est exécutée, par deux agents au moins, dans les formes prévues pour les opérations qu'elle met en oeuvre.

Réquisition **Art. 99a⁶⁷⁾** Le juge peut en outre requérir la police judiciaire d'accomplir toute autre tâche utile à l'enquête.

Rapports de la police judiciaire **Art. 100⁶⁸⁾** ¹La police judiciaire relate les opérations auxquelles elle procède dans un rapport écrit, qui est remis au magistrat qui les a ordonnées.

²Les rapports concernant les opérations dont la police judiciaire a pris l'initiative sont remis au procureur général; ils sont adressés au juge d'instruction si celui-ci est saisi de la cause.

Expulsion en cas de violence
a) motif et durée **Art. 100a⁶⁹⁾** L'officier de police judiciaire peut expulser une personne de son logement et de ses environs immédiats, et lui interdire l'accès à certains locaux et lieux pour une durée de dix jours au plus, si elle représente un danger sérieux pour l'intégrité physique ou psychique d'autrui.

b) exécution **Art. 100b⁷⁰⁾** ¹L'officier de police judiciaire communique par écrit à la personne expulsée la durée de l'expulsion, ainsi que les locaux et lieux concernés par l'interdiction, et la menace de la peine prévue par l'article 292 du code pénal suisse en cas d'insoumission à une décision de l'autorité.

²L'officier de police judiciaire retire à la personne expulsée toutes les clés donnant accès aux locaux visés par la décision et se fait communiquer une adresse où elle peut être jointe. Il veille à ce qu'elle puisse retirer du logement les effets personnels qui lui sont nécessaires pour la durée de l'interdiction.

⁶⁶⁾ Teneur selon L du 23 mars 1998 (FO 1998 N° 26) avec effet au 1^{er} septembre 1998

⁶⁷⁾ Introduit par L du 23 mars 1998 (FO 1998 N° 26) avec effet au 1^{er} septembre 1998

⁶⁸⁾ Teneur selon L du 23 mars 1998 (FO 1998 N° 26) avec effet au 1^{er} septembre 1998

⁶⁹⁾ Introduit par L du 30 mars 2004 (FO 2004 N° 28)

⁷⁰⁾ Introduit par L du 30 mars 2004 (FO 2004 N° 28)

- c) information à la personne menacée et à la personne expulsée **Art. 100c**⁷¹⁾ ¹L'officier de police judiciaire communique une copie de la décision d'expulsion à la personne menacée et l'informe de l'offre existante en matière d'accueil et d'appui aux victimes de violence.
²Il informe la personne expulsée de l'offre existante en matière de structure spécialisée pour personnes ayant recours à la violence.
- d) transmission au juge d'instruction **Art. 100d**⁷²⁾ Sur requête de la personne expulsée, ou d'office en cas d'expulsion prononcée pour une durée supérieure à quatre jours, l'officier de police judiciaire transmet au plus tard dans les 24 heures un exemplaire de la décision d'expulsion au juge d'instruction pour approbation.
- e) prolongation **Art. 100e**⁷³⁾ S'il s'avère que la nécessité de l'expulsion se prolongera vraisemblablement au-delà de la durée pour laquelle la mesure a été prise ou au-delà de la durée qui est de sa compétence, l'officier de police judiciaire en demande la prolongation au juge d'instruction au plus tard 24 heures avant l'échéance du délai pertinent.
- Mesures officielles de surveillance **Art. 101**⁷⁴⁾

TITRE II

Des juridictions chargées de l'instruction

- A. Juge d'instruction **Art. 102**⁷⁵⁾ ¹L'instruction est conduite par le juge d'instruction.
²Le Grand Conseil nomme cinq juges d'instruction, dont un au moins spécialisé dans la lutte contre la criminalité économique.
³Les articles 35 et 36 sont applicables à la récusation des juges d'instruction.
- Ressort **Art. 103**⁷⁶⁾ ¹Les juges d'instruction peuvent procéder sur l'ensemble du territoire neuchâtelois à toutes les opérations pour lesquelles ils sont habilités par la loi. Ils se suppléent mutuellement.
²Le juge spécialisé dans la lutte contre la criminalité économique instruit principalement les causes qui relèvent de ce domaine.
³Pour le surplus, la Chambre d'accusation fixe les attributions des juges d'instruction par voie de règlement, après consultation des intéressés.
- B. Chambre d'accusation **Art. 104**⁷⁷⁾ ¹La Chambre d'accusation se compose de trois juges du Tribunal cantonal.
²Les articles 35 et 36 sont applicables à la récusation de ses membres.
- Attribution **Art. 105**⁷⁸⁾ ¹Dans les cas prévus par la loi, la Chambre d'accusation surveille l'instruction et connaît des recours contre les décisions du juge d'instruction.

⁷¹⁾ Introduit par L du 30 mars 2004 (FO 2004 N° 28)

⁷²⁾ Introduit par L du 30 mars 2004 (FO 2004 N° 28)

⁷³⁾ Introduit par L du 30 mars 2004 (FO 2004 N° 28)

⁷⁴⁾ Abrogé par L du 22 février 2005 (FO 2005 N° 19)

⁷⁵⁾ Teneur selon L du 3 février 1999 (FO 1999 N° 12) avec effet au 1^{er} septembre 1999

⁷⁶⁾ Teneur selon L du 3 février 1999 (FO 1999 N° 12) avec effet au 1^{er} septembre 1999

⁷⁷⁾ Teneur selon L du 5 mars 1975 (RLN VI 53) et L du 24 mars 1992 (RLN XVI 387)

²Ses autres attributions sont précisées dans le présent code.

TITRE III

Des opérations de l'instruction

CHAPITRE PREMIER

De la saisine du juge d'instruction

Ouverture de l'instruction

Art. 106⁷⁹⁾ ¹Le juge d'instruction ne peut ouvrir une instruction sans en être requis par le ministère public.

²Toutefois, lorsqu'il apprend ou constate qu'une infraction a été commise, il procède d'office aux actes d'enquête qui ne souffrent aucun retard, même s'il n'en a pas été requis.

³Il en avise aussitôt le ministère public, qui statue sur l'exercice de l'action pénale.

Réquisitoire aux fins d'informer

Art. 107 ¹Le ministère public désigne, dans son réquisitoire, la personne du prévenu et le fait qui lui est imputé. Il peut également requérir l'ouverture d'une instruction contre inconnu.

²Il remet au juge d'instruction le dossier de la police judiciaire et les pièces à conviction.

Examen par le juge de sa compétence

Art. 108 S'il s'estime incompetent pour informer, le juge d'instruction rend une ordonnance de refus de suivre. Il la communique au ministère public, qui peut recourir contre cette décision à la Chambre d'accusation. Si la Chambre d'accusation déclare le recours bien fondé, le juge d'instruction est tenu d'informer.

Règlement des juges

Art. 109 Toutefois, si le juge d'instruction estime qu'il appartient à un autre canton d'informer et que celui-ci s'y refuse, il provoque une décision de la Chambre d'accusation du Tribunal fédéral.

Extension de l'instruction

Art. 110 Le juge d'instruction peut, d'office ou sur réquisition du ministère public, étendre l'instruction à d'autres faits ou à d'autres personnes. Il est tenu de consigner au procès-verbal les motifs de cette extension et de les faire connaître aussitôt au ministère public.

Absence du prévenu

Art. 111 ¹Lorsque le prévenu ne peut être ni atteint, ni découvert par le juge d'instruction, celui-ci peut, avec l'assentiment du ministère public, suspendre l'instruction.

²Si les avis sont divergents, la Chambre d'accusation statue.

⁷⁸⁾ Teneur selon L du 23 mars 1998 (FO 1998 N° 26) avec effet au 1^{er} septembre 1998

⁷⁹⁾ Teneur selon L du 23 mars 1998 (FO 1998 N° 26) avec effet au 1^{er} septembre 1998

CHAPITRE 2

Des pouvoirs du juge d'instruction

- A. Dispositions générales:
- Objet de l'instruction
Art. 112 ¹L'instruction a pour but de recueillir les indices, de rassembler les preuves à charge et à décharge et de faire toutes les recherches qui peuvent conduire à la découverte de la vérité.
²L'instruction doit élucider également les circonstances personnelles qui peuvent être décisives pour l'application de la loi.
 - Droits découlant de la présente loi
Art. 113 Dans la mesure utile à l'accomplissement de sa mission, le juge d'instruction a les droits et les devoirs incombant au juge, au sens du livre premier.
 - Droits découlant du code pénal suisse:
Cautionnement préventif
Art. 114 ¹Pendant l'instruction, le juge d'instruction est compétent pour prendre les mesures prévues à l'article 57 du code pénal suisse.
²Il cite les intéressés et les entend contradictoirement, sauf si l'urgence s'y oppose.
³Les sûretés sont versées au greffe du juge d'instruction.
- Confiscation
Art. 115 Le juge d'instruction est compétent pour prononcer la confiscation d'objets dangereux pendant l'instruction ou lorsque aucune personne déterminée ne peut être poursuivie ou condamnée.
- Conciliation
Art. 116 ¹Si l'infraction dont il est saisi ne se poursuit que sur plainte, le juge doit tenter d'office la conciliation.
²Si les parties intéressées ou l'une d'elles ne se présentent pas au jour fixé pour la conciliation, celle-ci est réputée avoir échoué.
- B. Arrestation:
- Par le juge d'instruction
Art. 117⁸⁰⁾ ¹Le juge d'instruction peut arrêter tout prévenu contre lequel il existe des présomptions sérieuses de culpabilité, si les circonstances font craindre qu'il n'abuse de sa liberté pour prendre la fuite, ou pour compromettre le résultat de l'information, ou pour poursuivre son activité délictueuse.
²En outre, il peut arrêter une personne et la détenir pour une durée n'excédant pas huit jours si les circonstances permettent de retenir qu'elle représente un danger sérieux et imminent pour l'intégrité physique ou psychique d'autrui et que ce danger ne peut pas être écarté d'une autre manière.
³La décision du juge peut faire l'objet d'un recours à la Chambre d'accusation qui statue librement au vu du dossier.
⁴Le juge doit rendre la personne arrêtée attentive à son droit de recours.
 - Par la police judiciaire
Art. 118⁸¹⁾ ¹Tout individu appréhendé en flagrant délit ou arrêté par la police judiciaire sans mandat d'arrêt préalable doit être conduit dans les vingt-quatre heures devant le juge d'instruction, si les conditions requises pour l'arrestation paraissent réunies; à défaut, il doit être remis en liberté dans le même délai.

⁸⁰⁾ Teneur selon L du 21 juin 1977 (RLN VI 697) et L du 30 mars 2004 (FO 2004 N° 28)

⁸¹⁾ Teneur selon L du 23 mars 1998 (FO 1998 N° 26) avec effet au 1^{er} septembre 1998

²Si le terme de vingt-quatre heures n'a pu être observé, les motifs doivent en être relatés dans le rapport ou dans le procès-verbal. En aucun cas une arrestation provisoire ne peut être maintenue au-delà de trois jours.

Maintien de l'arrestation

Art. 119⁸²⁾ ¹Le juge d'instruction maintient l'arrestation, si les conditions prévues à l'article 117, alinéa 1, sont remplies et s'il a été requis par le ministère public d'ouvrir une information contre le prévenu, dans les trois jours qui ont suivi l'arrestation provisoire.

²De même, il maintient l'arrestation, jusqu'à une durée totale de huit jours, si les circonstances permettent de retenir que la personne continue de représenter un danger sérieux et imminent pour l'intégrité physique ou psychique d'autrui et que ce danger ne peut pas être écarté d'une autre manière.

Placement aux fins d'observation

Art. 119a⁸³⁾ ¹Lorsque l'application d'une mesure concernant les délinquants anormaux, les alcooliques, les toxicomanes ou les jeunes adultes peut être envisagée et que les conditions d'une arrestation sont remplies, le juge peut ordonner le placement du prévenu aux fins d'observation dans un établissement approprié.

²Les dispositions du code pénal suisse concernant l'imputation de la détention préventive et celles du présent code concernant la durée et la fin de la détention préventive s'appliquent à ce placement.

³En cas d'échec du placement, le juge peut ordonner la réincarcération du prévenu.

3. Fin de la détention préventive

Art. 120⁸⁴⁾ ¹Le prévenu ou la personne mis en détention préventive est relâché, si les motifs qui avaient nécessité son arrestation ont cessé d'exister et si sa libération est justifiée par les circonstances.

²La détention préventive ordonnée en raison du danger qu'une personne représente pour autrui n'excédera pas huit jours.

³Aucune détention préventive ne peut être maintenue au-delà de six mois par le juge d'instruction. Si des circonstances exceptionnelles en rendent la prolongation nécessaire au-delà de ce terme, celle-ci ne peut être décidée que par la Chambre d'accusation, qui en fixera la durée.

⁴A sa requête, la victime ou la personne menacée est préalablement informée de la date de la libération.

4. Requête tendant à la mise en liberté

Art. 121⁸⁵⁾ ¹Le prévenu peut demander en tout temps d'être mis en liberté.

²La liberté provisoire peut être subordonnée à la condition que le prévenu fournisse des sûretés garantissant qu'en tout temps, il se présentera devant l'autorité compétente ou viendra subir sa peine.

³La présente disposition est également applicable au prévenu qui est sur le point d'être incarcéré en raison du danger de fuite.

⁸²⁾ Teneur selon L du 30 mars 2004 (FO 2004 N° 28)

⁸³⁾ Introduit par L du 23 mars 1998 (FO 1998 N° 26) avec effet au 1^{er} septembre 1998

⁸⁴⁾ Teneur selon L du 21 juin 1977 (RLN VI 697) et L du 30 mars 2004 (FO 2004 N° 28).

⁸⁵⁾ Teneur selon L du 21 juin 1977 (RLN VI 697)

322.0

⁴En cas de rejet de la demande de mise en liberté, le prévenu peut recourir à la chambre d'accusation qui statue librement au vu du dossier.

⁵Le juge doit rendre le prévenu attentif à son droit de recours.

5. Obligations du prévenu mis en liberté **Art. 122** ¹Le prévenu mis en liberté est tenu de prendre par écrit l'engagement d'obtempérer à toute citation à comparaître devant le juge.
²S'il n'a pas une résidence dans le canton, il doit élire domicile chez son défenseur ou, à défaut, au greffe du juge d'instruction.
6. Sûretés **Art. 123** ¹Les sûretés sont fournies sous la forme d'un dépôt d'espèces ou de valeurs entre les mains du greffier, ou sous celle d'un cautionnement.
²Le juge fixe le montant et la nature des sûretés, en tenant compte de la gravité de la prévention et des ressources du prévenu.
- Libération de la caution et des sûretés **Art. 124** ¹La caution est libérée si elle a avisé le juge des préparatifs de fuite du prévenu assez tôt pour que celui-ci eût pu être arrêté.
²Les sûretés sont dégagées lorsque la détention ne se justifie plus, que l'instruction aboutit à un non-lieu, que le prévenu est acquitté ou qu'il se présente pour subir sa peine. Il en va de même si la liberté provisoire est révoquée, conformément à l'article 127.
- Échéance des sûretés **Art. 125** ¹Les sûretés sont échues lorsque le prévenu se soustrait à la poursuite ou à l'exécution d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté, en prenant la fuite ou en se tenant caché.
²Les sûretés échues sont employées d'abord à payer les frais de justice, puis à réparer le dommage et enfin à acquitter l'amende. L'excédent est acquis à l'État, mais il est restitué immédiatement si le condamné se présente avant l'expiration de la prescription.
- Décisions de libération ou d'échéance des sûretés **Art. 126** Les décisions relatives à la libération ou à l'échéance des sûretés incombent à l'autorité qui est saisie de la cause ou qui en a été saisie en dernier lieu.
7. Révocation de la liberté provisoire **Art. 127** Lorsque les motifs qui ont engagé le juge à mettre le prévenu en liberté viennent à disparaître, il peut le faire réincarcérer.
- C. Sauf-conduit **Art. 128** ¹Le juge peut accorder un sauf-conduit au prévenu absent du canton, le cas échéant sous conditions.
²Le sauf-conduit cesse d'être valable lorsque le prévenu est condamné à une peine privative de liberté ou que les conditions de son octroi ne sont plus remplies.
- D. Expulsion en cas de violence
a) par le juge d'instruction **Art. 128a**⁸⁶⁾ ¹Le juge d'instruction peut expulser une personne de son logement et de ses environs immédiats, et lui interdire l'accès à certains locaux et lieux pour une durée de vingt jours au plus, si elle représente un danger sérieux pour l'intégrité physique ou psychique d'autrui.

⁸⁶⁾ Introduit par L du 30 mars 2004 (FO 2004 N° 28)

²Les articles 100b et 100c sont applicables par analogie.

- b) approbation **Art. 128b**⁸⁷⁾ ¹En cas d'expulsion prononcée par l'officier de police judiciaire, le juge d'instruction, agissant sur requête de la personne expulsée ou d'office en cas d'expulsion prononcée pour une durée supérieure à quatre jours, examine la décision sur la base du dossier qui lui est transmis. Il peut entendre la personne expulsée et la personne menacée.
- ²Le juge d'instruction confirme la décision, ou l'annule si les conditions de l'expulsion ne sont pas réunies. Il peut aussi en réduire la durée.
- ³Le juge d'instruction statue au plus tard dans les quatre jours dès le prononcé de l'expulsion. Il communique sa décision à la personne expulsée et à la personne menacée.
- c) prolongation **Art. 128c**⁸⁸⁾ ¹Saisi d'une requête de l'officier de police judiciaire, le juge d'instruction peut prolonger l'expulsion si la personne expulsée représente encore un danger sérieux pour l'intégrité physique ou psychique d'autrui.
- ²Il statue avant l'échéance de la mesure d'expulsion.
- ³La durée totale de l'expulsion ne peut être supérieure à vingt jours.
- ⁴Le juge d'instruction communique sa décision à la personne expulsée et à la personne menacée.
- d) recours **Art. 128d**⁸⁹⁾ Les décisions du juge d'instruction peuvent faire l'objet d'un recours à la Chambre d'accusation.

CHAPITRE 3

Des droits des parties pendant l'instruction

- Droit de requérir des actes d'information **Art. 129**⁹⁰⁾ Les parties ont le droit de requérir le juge d'instruction de procéder à des actes d'information.
- Droit du prévenu de communiquer avec son défenseur **Art. 130**⁹¹⁾ ¹Le prévenu détenu a le droit de communiquer librement avec son défenseur, oralement et par écrit.
- ²A titre exceptionnel et si les besoins de l'enquête l'exigent, le juge peut ordonner que l'entretien ait lieu en présence d'un tiers qu'il désigne.
- Droit de la victime **Art. 130a**⁹²⁾ ¹En cas d'infraction ayant entraîné une atteinte directe à l'intégrité corporelle, sexuelle ou psychique de la victime, le juge d'instruction évite de mettre celle-ci en présence du prévenu, lorsqu'elle le demande.
- ²Une confrontation peut cependant être ordonnée si le droit du prévenu d'être entendu ou un intérêt prépondérant de la poursuite pénale l'exige de manière impérieuse.

⁸⁷⁾ Introduit par L du 30 mars 2004 (FO 2004 N° 28)

⁸⁸⁾ Introduit par L du 30 mars 2004 (FO 2004 N° 28)

⁸⁹⁾ Introduit par L du 30 mars 2004 (FO 2004 N° 28)

⁹⁰⁾ Teneur selon L du 21 juin 1977 (RLN VI 697)

⁹¹⁾ Teneur selon L du 21 juin 1977 (RLN VI 697)

⁹²⁾ Introduit par L du 15 novembre 1993 (FO 1993 N° 92) avec effet au 1^{er} mai 1994

³Lorsqu'il s'agit d'infraction contre l'intégrité sexuelle, une confrontation ne peut être ordonnée contre la volonté de la victime que si le droit du prévenu d'être entendu l'exige de manière impérieuse.

⁴La victime d'une infraction contre l'intégrité sexuelle peut exiger d'être entendue par une personne du même sexe qu'elle.

Présence des parties aux opérations de l'enquête

Art. 131⁹³⁾ ¹Les parties et leurs mandataires seront autorisés, sur requête, à assister aux opérations de l'instruction, sauf s'il apparaît que cela est de nature à compromettre la bonne marche de l'enquête.

²Ils ne peuvent alors poser des questions que si le juge les y autorise.

³Le juge d'instruction doit communiquer la date des actes d'instruction aux parties ou à leurs mandataires. Cette communication peut se faire par téléphone, mais elle doit être consignée au procès-verbal. La défense des droits des parties ne peut constituer un motif de renvoi des actes de l'instruction.

Consultation du dossier

Art. 132⁹⁴⁾ ¹En tout état de cause, le ministère public a le droit de prendre connaissance du dossier.

²Le juge d'instruction autorise le défenseur et le prévenu à consulter le dossier. Cet examen ne peut être refusé que s'il y a danger de collusion. La décision de refus peut faire l'objet d'un recours à la Chambre d'accusation.

Complément d'information

Art. 133⁹⁵⁾ ¹Lorsque le juge d'instruction estime avoir atteint le but de l'instruction, il fixe aux parties un délai pour requérir au besoin un complément d'information.

²Les parties sont autorisées à prendre connaissance du dossier complet; elles sont également invitées à produire toute pièce utile et à indiquer les points sur lesquels l'information devrait être complétée à leur avis.

³Le juge fixe à cette fin aux parties un délai convenable. Il statue sur les réquisitions en complément de preuve.

⁴L'article 185 est applicable par analogie.

CHAPITRE 4

De l'administration des preuves

Section première: Dispositions générales

Objet

Art. 134 L'administration des preuves a pour objet les faits qui sont de nature à exercer une influence sur la solution du procès, à l'exception des faits notoires.

Moyens

Art. 135 Le juge peut, d'office ou sur enquête, ordonner tous moyens de preuve autres que ceux qui sont expressément prévus par le présent code.

⁹³⁾ Teneur selon L du 21 juin 1977 (RLN VI 697)

⁹⁴⁾ Teneur selon L du 21 juin 1977 (RLN VI 697)

⁹⁵⁾ Teneur selon L du 21 juin 1977 (RLN VI 697)

Fardeau de la preuve	<p>Art. 136 Sauf disposition contraire de la loi, le fardeau de la preuve n'incombe pas au prévenu. Le juge informe selon le principe inquisitoire.</p> <p style="text-align: center;"><i>Section 2: De l'interrogatoire du prévenu</i></p>
But	<p>Art. 137 L'interrogatoire du prévenu a pour but aussi bien d'établir les faits de la prévention et de renseigner le juge sur les circonstances personnelles du prévenu que de permettre à ce dernier de se justifier et d'écarter les soupçons dirigés contre lui.</p>
Premier interrogatoire	<p>Art. 138⁹⁶⁾ ¹Lorsque le juge d'instruction entend un prévenu pour la première fois, il s'assure tout d'abord de l'identité de celui-ci.</p> <p>²Le prévenu doit se soumettre à toutes les mesures ordonnées par le juge pour établir son identité et pour sauvegarder les intérêts de la justice pénale, notamment aux prises de sang, de photographies, d'empreintes digitales.</p> <p>³Le juge d'instruction rend le prévenu attentif à son droit de se pourvoir d'un défenseur; s'il y a lieu de désigner un défenseur d'office, le juge d'instruction procède conformément à l'article 54.</p> <p>⁴Le juge d'instruction donne ensuite au prévenu connaissance des faits qui lui sont imputés et l'invite à s'expliquer sur ceux-ci en l'informant qu'il peut requérir la présence de son défenseur, au sens de l'article 131.</p>
Conduite de l'interrogatoire	<p>Art. 139 ¹Le juge d'instruction peut entendre le prévenu aussi souvent qu'il l'estime nécessaire.</p> <p>²S'il y a plusieurs prévenus, ils sont interrogés, en règle générale, séparément. Toutefois, ils peuvent être confrontés entre eux, de même qu'avec le plaignant, les témoins et les experts, toutes les fois que le juge l'estime utile.</p> <p>³En règle générale, le prévenu répond oralement aux questions posées dans l'interrogatoire. Toutefois, le juge peut autoriser une réponse écrite sur des points spéciaux.</p> <p>⁴Il est interdit de recourir à des moyens coercitifs, violences, menaces, promesses, suggestions fallacieuses ou questions captieuses quelconques, pour obtenir des aveux du prévenu. Quiconque agit au mépris de cette défense est passible des peines disciplinaires prévues à l'article 72.</p>
Aveux	<p>Art. 140 ¹Les aveux du prévenu ne dispensent pas le juge d'instruction de l'obligation de vérifier les faits de la prévention.</p> <p>²L'instruction peut être continuée nonobstant le refus de répondre.</p>
Isolement en cellule	<p>Art. 141⁹⁷⁾ Exceptionnellement, si cette mesure paraît indispensable pour éviter des risques de collusion, le prévenu peut être isolé en cellule pour les besoins de l'instruction. Cette décision du juge est susceptible de recours à la Chambre d'accusation. S'il entend recourir, le prévenu isolé en cellule sera autorisé à conférer avec son défenseur. L'article 130, alinéa 2, est applicable.</p>

⁹⁶⁾ Teneur selon L du 21 juin 1977 (RLN VI 697)

⁹⁷⁾ Teneur selon L du 21 juin 1977 (RLN VI 697)

Durée **Art. 142⁹⁸⁾** En règle générale, l'isolement cellulaire ne doit pas dépasser huit jours. Il peut être prolongé jusqu'à trente jours à la requête du juge d'instruction par décision de la Chambre d'accusation.

Relation au procès-verbal **Art. 143** ¹Le procès-verbal énonce les circonstances de la cause d'après les déclarations du prévenu, ainsi que les faits que celui-ci reconnaît, ceux qu'il conteste et ceux qu'il allègue. Mention est faite des moyens de preuve proposés par le prévenu pour sa défense.

²Les questions sont posées par le juge. Le greffier les transcrit, de même que les réponses de la personne interrogée, en évitant les répétitions et les développements inutiles. Le procès-verbal est signé par le prévenu.

Section 3: De l'audition des témoins

Obligation de comparaître **Art. 144⁹⁹⁾** ¹Toute personne régulièrement citée en témoignage est tenue de comparaître devant le juge, n'eût-elle pas l'obligation de déposer.

²Toutefois, s'il est établi que la personne citée est dans l'impossibilité de comparaître pour des raisons de santé, le juge l'entend au lieu où elle se trouve.

³Lorsqu'elle est entendue comme témoin, la victime d'une atteinte directe à son intégrité corporelle, sexuelle ou psychique peut se faire accompagner d'une personne de confiance.

⁴Les dispositions relatives aux commissions rogatoires demeurent réservées.

Vérification de l'identité **Art. 145** Avant toute audition, le juge demande à la personne citée en témoignage quels sont ses nom, prénoms, âge, profession et domicile, ainsi que les relations qu'elle peut avoir avec le prévenu ou avec le plaignant.

Personnes incapables de témoigner **Art. 146** ¹Ne peuvent être entendus comme témoins:

1. les personnes privées de leurs facultés mentales;
2. les enfants qui n'ont pas quatorze ans révolus.

²Toutefois, si les renseignements que peuvent fournir ces personnes sont absolument indispensables et qu'elles peuvent les fournir sans inconvénient d'aucune sorte pour elles-mêmes, le juge pourra procéder à leur audition ou en charger une personne habile à interroger les anormaux ou les enfants.

Personnes autorisées à refuser de témoigner **Art. 147¹⁰⁰⁾** Peuvent refuser de témoigner:

1. sur les faits de la cause, les parents et alliés du prévenu en ligne directe; ses frères et sœurs; ses beaux-frères et belles-sœurs, son conjoint, même après divorce ou annulation de mariage; son fiancé; ses parents et ses enfants adoptifs; son partenaire enregistré, même après radiation de son partenariat, dès que le partenariat a duré au moins deux ans;
2. sur les faits qui sont l'objet du secret professionnel ou du secret de fonction, les personnes auxquelles la loi impose un devoir de discrétion en raison de

⁹⁸⁾ Teneur selon L du 21 juin 1977 (RLN VI 697)

⁹⁹⁾ Teneur selon L du 15 novembre 1993 (FO 1993 N° 92) avec effet au 1^{er} mai 1994

¹⁰⁰⁾ Teneur selon L du 15 novembre 1993 (FO 1993 N° 92) avec effet au 1^{er} mai 1994, L du 19 juin 2002 (FO 2002 N° 47) et L du 27 janvier 2004 (FO 2004 N° 10) avec effet au 1^{er} juillet 2004

leur état, dans la mesure où elles ne sont pas déliées de leur obligation; toutefois, le fait d'être délié du secret professionnel n'oblige pas l'avocat-e à divulguer des faits qui lui ont été confiés (art. 13, al. 1, LLCA);

3. sur les faits qui concernent leur sphère intime, les victimes d'atteintes directes à leur intégrité corporelle, sexuelle ou psychique.

Avertissement du juge

Art. 148 ¹Le juge doit attirer l'attention des personnes mentionnées à l'article 147 sur leur droit de refuser de déposer; cet avertissement doit être inscrit au procès-verbal.

²Si le témoin accepte néanmoins de déposer, il peut toujours révoquer son acceptation au cours de son audition. Toutefois, les dépositions qu'il a faites jusqu'à ce moment sont acquises à l'information.

³Lorsque le juge constate que les prescriptions de la présente disposition n'ont pas été observées, il est tenu de réparer l'omission et de demander au témoin s'il entend refuser ou modifier sa déposition. S'il n'est pas possible de réparer l'omission, ou si le témoin refuse de déposer ou modifie sa déposition, le témoignage primitif est annulé; les procès-verbaux qui le contiennent sont aussitôt détruits.

Exhortation aux témoins

Art. 149 ¹Avant chaque audition, le juge avertit le témoin qu'il a l'obligation de dire toute la vérité et qu'il peut être appelé à confirmer sa déposition par serment.

²Il rappelle également au témoin les conséquences d'un faux témoignage ou d'un faux serment. Si la personne entendue s'est constituée partie civile, le juge attire son attention sur les sanctions prévues par l'article 306 du code pénal suisse.

³Lorsque le juge constate qu'il a omis d'observer la présente prescription, il recommence l'audition, si le témoin entend modifier sa déposition. Le témoignage primitif est annulé et le procès-verbal qui le contient est aussitôt détruit.

Règles pour l'audition des témoins

Art. 150 ¹En règle générale, les témoins sont entendus séparément par le juge, et en l'absence de ceux qui ne l'ont pas encore été. En cas de contradiction dans les déclarations, le juge peut confronter les témoins entre eux ou avec l'une des parties.

²L'audition des témoins a lieu selon les règles posées aux articles 139, alinéas 3 et 4, et 143, alinéa 2, qui sont applicables par analogie.

³Avant de signer sa déposition, le témoin est invité à la relire, et à déclarer s'il la maintient telle qu'elle figure au procès-verbal.

⁴Les témoins sont licenciés aussitôt après leur audition, à moins que le juge n'en dispose autrement dans l'intérêt de l'information.

Serment

Art. 151 ¹Le juge peut, d'office ou sur requête d'une partie, astreindre le témoin à prêter serment, soit avant sa déposition, soit pour confirmer celle-ci.

²En sont dispensées:

1. les personnes mentionnées à l'article 147, chiffre 1;
2. les personnes qui n'ont pas encore 18 ans révolus;

3. les personnes qui sont privées par jugement pénal de leurs droits civiques.

³Le juge lit au témoin les dispositions pénales réprimant le faux serment, puis il interpelle le témoin en lui demandant, selon le cas, s'il jure de parler sans haine et sans crainte et de dire toute la vérité, sans aucune réticence, ou s'il jure avoir déposé de la sorte.

⁴Après quoi le témoin élève la main droite et dit, à son choix: "Je le jure devant Dieu" ou "Je le promets".

⁵Le serment ne peut être prêté qu'aux débats. Toutefois, si le témoin ne peut y être entendu, le juge procède à son assermentation; les parties doivent être conviées à cette opération si elles peuvent être atteintes.

Indemnité

Art. 152 Le juge fait indemniser le témoin.

Sanctions contre les témoins récalcitrants

Art. 153 La personne appelée à témoigner qui, sans motifs valables, ne donne pas suite à sa citation, refuse de répondre aux questions du juge ou de prêter serment, est passible des sanctions prévues à l'article 72, lesquelles ne peuvent être infligées sans que le juge ait offert à l'intéressé l'occasion de se justifier.

Audition aux fins de renseignements

Art. 153a¹⁰¹⁾ ¹La personne qui ne peut être entendue comme témoin l'est aux fins de renseignements.

²La personne citée est tenue de comparaître; elle peut y être contrainte par mandat d'amener. Elle n'est toutefois pas tenue de répondre.

³La personne entendue aux fins de renseignements est indemnisée, à moins qu'elle ne soit partie au procès ou qu'elle entre en considération comme auteur, participant ou victime.

⁴Pour le surplus, les dispositions concernant l'audition des témoins sont applicables par analogie.

Section 4: De l'expertise

Objet

Art. 154¹⁰²⁾ Le juge ordonne une expertise:

1. lorsque la loi lui en fait l'obligation;
2. lorsque des connaissances spéciales sont nécessaires pour constater ou apprécier un fait essentiel pour le jugement de la cause.

Nomination de l'expert

Art. 155 ¹Le juge choisit les experts parmi les personnes aptes à témoigner et contre lesquelles il n'existe aucun grief donnant lieu à récusation au sens de l'article 35.

²En règle générale, le juge ne désigne qu'un seul expert. Toutefois, il peut en désigner deux ou même plusieurs si l'expertise ne peut être opérée qu'une seule fois ou si les questions à résoudre sont importantes et difficiles.

Avis aux parties

Art. 156 ¹Le juge informe les parties de sa décision; mention en est faite au procès-verbal.

¹⁰¹⁾ Introduit par L du 15 novembre 1993 (FO 1993 N° 92) avec effet au 1^{er} mai 1994

¹⁰²⁾ Teneur selon L du 15 novembre 1993 (FO 1993 N° 92) avec effet au 1^{er} mai 1994

²S'il existe un motif de récusation au sens de l'article 35, les parties doivent, dans les trois jours, demander au juge la récusation des experts désignés. En cas d'urgence, le juge peut écourter ce délai.

- Avis à l'expert **Art. 157** ¹L'expert est avisé de sa nomination, qu'il est tenu d'accepter.
- ²Il est tenu de souscrire un engagement de remplir sa mission fidèlement; son attention doit être attirée sur les conséquences d'un manquement aux devoirs de sa charge.
- ³Si les présentes prescriptions n'ont pas été observées, le juge procède comme il est dit à l'article 148, alinéa 3.
- Mission de l'expert **Art. 158** Le juge fixe à l'expert sa mission. Il lui remet les objets nécessaires à l'expertise. Il peut autoriser les experts à prendre connaissance du dossier et à poser des questions aux témoins et au prévenu.
- Expertise médicale **Art. 159** Si l'expertise doit porter sur l'état physique ou mental d'une personne, le juge peut ordonner son transfert dans un établissement approprié.
- Présence des parties à l'expertise **Art. 160** Si l'une des parties désire assister à l'expertise, elle en fait la demande au juge.
- Rapport **Art. 161** ¹L'expert doit faire son rapport dans la forme et dans le délai fixés par le juge.
- ²En règle générale, le rapport d'expertise est écrit. Il énonce l'opinion motivée des experts et, s'il y a divergence, celle de chacun d'eux. Il est daté, signé par tous les experts et déposé au greffe.
- ³Si le rapport est fait verbalement, l'expert est entendu dans les formes prévues à l'article 150.
- Communication du rapport aux parties **Art. 162** Aussitôt que le juge est en possession du rapport d'expertise, il en avise les parties et leur assigne un délai convenable pour en prendre connaissance.
- Rapport complémentaire **Art. 163** Le juge peut ordonner, de son chef ou sur requête de l'une des parties, un nouvel examen, soit par les mêmes experts, soit par d'autres, s'il existe un désaccord entre les experts, ou si l'expertise est obscure, incomplète ou insuffisante. Dans les mêmes conditions, il peut demander aux experts des renseignements complémentaires.
- Indemnité **Art. 164** Le juge fixe l'indemnité due à l'expert.

Section 5: Des autres moyens de preuve

- A. Inspection locale **Art. 165** ¹Le juge procède à une inspection locale lorsque celle-ci peut contribuer à éclaircir les circonstances de la cause.
- ²Il doit y procéder sans délai s'il est possible de relever des traces de l'infraction.

³Le procès-verbal de l'opération doit donner une idée aussi exacte que possible de l'objet inspecté; au besoin des dessins, des plans ou des photographies peuvent y être annexés.

Personnes qui peuvent participer à l'inspection locale

Art. 166 ¹L'inspection locale est opérée si possible en présence des parties.

²Le juge peut se faire accompagner d'experts; il peut également convoquer les témoins et les entendre sur place.

B. Visite domiciliaire

Art. 167 ¹Si une inspection locale nécessite l'intrusion du juge dans des bâtiments habités, il ne peut y procéder qu'entre six heures et vingt heures, à moins d'extrême urgence dont les motifs doivent être inscrits au procès-verbal.

²En outre, la visite domiciliaire doit être faite en présence de celui qui occupe les lieux, ou devant son représentant. En cas d'absence, et en cas de refus d'accompagner le magistrat ou de désigner un représentant, il est passé outre.

Sommation

Art. 168 ¹Si le domicile est fermé, le juge fait une sommation pour qu'il lui soit ouvert.

²Si cette sommation demeure sans effet, il ordonne l'ouverture forcée.

C. Perquisition

Art. 169 Si le juge doit rechercher dans un domicile des objets pouvant servir de pièces à conviction, il procède comme il est dit aux articles 167 et 168. Toutefois, une perquisition commencée avant vingt heures peut être continuée dans la nuit.

Papiers

Art. 170 ¹Les papiers ne peuvent être examinés que s'ils contiennent apparemment des écrits utiles à l'information. La perquisition dans les papiers doit être opérée de façon que le secret professionnel soit sauvegardé; de même, les secrets de caractère privé et étrangers à la cause doivent être respectés dans la mesure du possible.

²Avant la perquisition, le détenteur des papiers est, si possible, mis en demeure d'en indiquer le contenu. S'il s'oppose à la perquisition de tout ou partie des papiers, ceux-ci sont mis en sécurité jusqu'au moment où la Chambre d'accusation aura statué sur la légalité de la perquisition; si la perquisition est contestée aux débats, le tribunal statue lui-même.

³Si un fonctionnaire, un magistrat ou un juré divulgue un secret dont il a eu connaissance au cours d'une perquisition, ou en examinant des papiers pour statuer sur la légalité de la perquisition, il s'expose aux peines prévues par l'article 320 du code pénal suisse.

D. Séquestre et saisie

Art. 171¹⁰³⁾ ¹Tout objet pouvant servir de pièces à conviction, tant à charge qu'à décharge, peut être séquestré ou saisi.

²Quiconque a sous sa garde un objet frappé de séquestre est tenu de le représenter et de le délivrer dès qu'il en est requis.

³Tout objet saisi est mis en lieu sûr ou marqué d'un sceau officiel ou d'une autre façon.

⁴Le greffier dresse un inventaire détaillé des objets saisis; il en délivre gratuitement une copie aux intéressés qui en font la demande.

¹⁰³⁾ Teneur selon L du 28 juin 1982 (RLN IX 27)

E. Mesures officielles de surveillance	<p>Art. 171a¹⁰⁴⁾ Aux conditions fixées par la législation fédérale, le juge peut:</p> <p>a) requérir des mesures officielles de surveillance de la correspondance postale et des télécommunications;</p> <p>b) prescrire l'utilisation d'appareils techniques de surveillance;</p> <p>c) exiger des entreprises postales qu'elles lui livrent des envois postaux, des télégrammes, des montants assignés ou des sommes constituant l'avoir de titulaires de comptes, ou qu'elles lui fournissent tous renseignements sur les relations postales d'une personne.</p>
Procédure	<p>Art. 171b¹⁰⁵⁾ ¹La décision du juge est immédiatement exécutoire.</p> <p>²Dans les 24 heures qui suivent, le juge soumet sa décision au président de la Chambre d'accusation, qui statue librement, au vu du dossier.</p> <p>³La procédure est secrète.</p>
Durée	<p>Art. 171c¹⁰⁶⁾ ¹La durée initiale de la surveillance ne doit pas dépasser trois mois.</p> <p>²Si les circonstances l'exigent, la surveillance peut être prolongée par le président de la Chambre d'accusation, qui en fixe la durée.</p> <p>³Le président de la Chambre d'accusation statue à la requête du juge d'instruction, qui lui soumet le dossier avec ses propositions.</p>
Fin de la surveillance	<p>Art. 171d¹⁰⁷⁾ Le juge met fin à la surveillance aussitôt qu'elle n'est plus nécessaire, lorsqu'elle n'est pas approuvée par le président de la Chambre d'accusation, ou lorsque la durée fixée a pris fin.</p>
Conservation, restitution et destruction des pièces	<p>Art. 171e¹⁰⁸⁾ ¹Le juge verse au dossier les pièces résultant de la surveillance dans la mesure où elles sont utiles à l'enquête.</p> <p>²L'article 170, alinéa 1, est applicable par analogie.</p> <p>³Le juge remet à leurs destinataires, dès que l'enquête le permet, les envois postaux retenus.</p> <p>⁴Les autres pièces sont conservées séparément et détruites à la clôture de l'instruction, à moins que le président de la Chambre d'accusation n'en ait ordonné la conservation.</p> <p>⁵Lorsque la surveillance n'est pas approuvée, le juge remet immédiatement les envois postaux à leurs destinataires et détruit les autres pièces qui en résultent.</p>
Information	<p>Art. 171f¹⁰⁹⁾ ¹Dès que l'enquête le permet, le juge informe les personnes qui ont fait l'objet de la surveillance des raisons et de la durée de celle-ci.</p>

¹⁰⁴⁾ Introduit par L du 23 mars 1998 (FO 1998 N° 26) avec effet au 1^{er} septembre 1998 et teneur selon L du 22 février 2005 (FO 2005 N° 19)

¹⁰⁵⁾ Introduit par L du 23 mars 1998 (FO 1998 N° 26) avec effet au 1^{er} septembre 1998

¹⁰⁶⁾ Introduit par L du 23 mars 1998 (FO 1998 N° 26) avec effet au 1^{er} septembre 1998

¹⁰⁷⁾ Introduit par L du 23 mars 1998 (FO 1998 N° 26) avec effet au 1^{er} septembre 1998

¹⁰⁸⁾ Introduit par L du 23 mars 1998 (FO 1998 N° 26) avec effet au 1^{er} septembre 1998

¹⁰⁹⁾ Introduit par L du 23 mars 1998 (FO 1998 N° 26) avec effet au 1^{er} septembre 1998

²Avec l'approbation du président de la Chambre d'accusation, il peut toutefois renoncer à cette information si un intérêt public prépondérant l'exige.

F. Investigation
secrète

Art. 171g¹¹⁰⁾ ¹Aux conditions fixées par la législation fédérale, le juge peut ordonner l'intervention d'un agent infiltré.

²Il soumet sa décision dans les 48 heures au président de la Chambre d'accusation, qui statue librement au vu du dossier.

³Le commandant de la police cantonale est seul compétent pour désigner une personne comme agent infiltré.

⁴Il soumet sa décision au président de la Chambre d'accusation dans les cas où l'intervention n'est pas ordonnée par le juge.

G. Fouille
personnelle

Art. 172¹¹¹⁾ ¹Le juge peut ordonner que le prévenu soit fouillé.

²S'il s'agit d'une personne du sexe féminin, la fouille ne peut avoir lieu que par une femme.

H. Examen
corporel

Art. 173¹¹²⁾ ¹Le corps humain ne peut être examiné que par des médecins, à l'exception du médecin traitant qui peut d'ailleurs être appelé à fournir des renseignements.

²L'examen corporel d'une personne non prévenue ne peut se faire contre son gré que s'il est indispensable pour constater les traces ou les suites d'une infraction et, lorsqu'il s'agit d'une personne victime d'une atteinte directe à son intégrité corporelle, sexuelle ou psychique, à condition qu'un intérêt prépondérant de la poursuite pénale l'exige de manière impérieuse.

I. Exhumation de
cadavre

Art. 174¹¹³⁾ ¹Si l'information nécessite l'exhumation d'un cadavre, le juge y fait procéder en présence des parties ou de leurs représentants et des experts.

²Il prend les dispositions utiles pour l'examen du corps et veille à ce que le cadavre soit immédiatement remis en terre d'une façon convenable.

³Exceptionnellement, le cadavre ou certaines de ses parties peuvent être conservés à disposition de la justice ou des experts, aussi longtemps que les circonstances de la cause l'exigent.

J. Profils d'ADN

Art. 174a¹¹⁴⁾ Aux conditions fixées par la législation fédérale, le juge peut ordonner, en vue de l'établissement de profils d'ADN:

a) le prélèvement, invasif ou non, d'échantillons sur des personnes et l'analyse de ces échantillons;

b) l'analyse de traces;

c) le prélèvement d'échantillons sur des personnes décédées et l'analyse de ces échantillons;

d) l'exécution d'enquêtes de grande envergure.

¹¹⁰⁾ Introduit par L du 22 février 2005 (FO 2005 N° 19)

¹¹¹⁾ Teneur selon L du 22 février 2005 (FO 2005 N° 19)

¹¹²⁾ Teneur selon L du 15 novembre 1993 (FO 1993 N° 92°) et L du 22 février 2005 (FO 2005 N° 19)

¹¹³⁾ Teneur selon L du 22 février 2005 (FO 2005 N° 19)

¹¹⁴⁾ Introduit par L du 27 septembre 2005 (FO 2005 N° 79) avec effet au 1^{er} janvier 2006

TITRE IV

De la clôture de l'instruction

Ordonnance de clôture	Art. 175 Lorsque le juge d'instruction estime l'instruction complète et qu'il a satisfait aux prescriptions de la loi, il prononce la clôture et communique sa décision aux parties, si leur résidence est connue.
Proposition du juge sur la suite à donner à l'affaire	Art. 176 Le juge d'instruction transmet le dossier au ministère public, avec ses propositions sur la suite à donner à l'affaire.
Non-lieu	<p>Art. 177¹¹⁵⁾ ¹Si des motifs de droit, l'insuffisance des charges recueillies au cours de l'information ou l'opportunité justifient l'abandon de la poursuite, le juge propose de ne pas donner suite au procès.</p> <p>²Si le ministère public se rallie aux propositions du juge, il rend une ordonnance de non-lieu.</p> <p>³L'ordonnance de non-lieu est notifiée aux parties. Elle peut faire l'objet d'un recours à la Chambre d'accusation.</p> <p>⁴Tant que l'action pénale n'est pas prescrite, la poursuite peut être reprise, malgré l'ordonnance de non-lieu, si des charges nouvelles sont découvertes.</p>
Renvoi devant une juridiction de jugement	<p>Art. 178¹¹⁶⁾ ¹Le ministère public renvoie la cause devant la Cour d'assises, le Tribunal pénal économique, le Tribunal correctionnel ou le Tribunal de police, lorsqu'il adhère aux propositions du juge d'instruction faites dans ce sens.</p> <p>²La décision de renvoi ne contient que l'indication des faits auxquels la prévention est limitée, ainsi que leur qualification légale. En cas de renvoi devant le Tribunal de police, le ministère public peut se référer à la plainte, à la dénonciation ou au rapport figurant au dossier, s'il entend poursuivre tous les actes qui y sont mentionnés.</p> <p>³En cas de renvoi devant la Cour d'assises ou le Tribunal pénal économique ou le Tribunal correctionnel, la décision est notifiée aux parties, s'il est possible de les atteindre.</p>
Transmission du dossier à la Chambre d'accusation	<p>Art. 179¹¹⁷⁾ ¹Le ministère public transmet le dossier à la Chambre d'accusation avec ses propositions:</p> <p>a) lorsqu'il n'adhère pas aux propositions du juge d'instruction;</p> <p>b) lorsque des mesures doivent être ordonnées, nonobstant une décision de non-lieu.</p> <p>²Le ministère public peut toutefois renvoyer la cause devant le Tribunal de police, alors même que le juge d'instruction lui a proposé un non-lieu.</p>

¹¹⁵⁾ Teneur selon L du 23 mars 1998 (FO 1998 N° 26) avec effet au 1^{er} septembre 1998

¹¹⁶⁾ Teneur selon L du 23 mars 1998 (FO 1998 N° 26) et L du 3 février 1999 (FO 1999 N° 12) avec effet au 1^{er} septembre 1999

¹¹⁷⁾ Teneur selon L du 23 mars 1998 (FO 1998 N° 26) avec effet au 1^{er} septembre 1998

Décisions de la
Chambre
d'accusation

Art. 180¹¹⁸⁾ Lorsque la Chambre d'accusation est saisie d'une cause après l'ordonnance de clôture, elle peut ordonner:

- a) le renvoi de la procédure au juge d'instruction pour des informations nouvelles, si le dossier est incomplet;
- b) le non-lieu, s'il appert qu'il n'y a pas lieu de suivre, soit pour des motifs de droit, soit pour insuffisance de charges;
- c) le renvoi du dossier au ministère public, en l'invitant à déférer la cause devant la Cour d'assises, le Tribunal pénal économique, le Tribunal correctionnel ou le Tribunal de police;
- d) toutes les mesures que la loi ne réserve pas expressément à la juridiction de jugement ou à l'autorité administrative.

Délibérations de la
Chambre
d'accusation

Art. 181 ¹La Chambre d'accusation statue toujours à huis clos, en l'absence des parties, et à bref délai.

²Elle peut prendre ses décisions par voie de circulation; dans ce cas, elle prend les mesures utiles pour établir que chacun des juges a effectivement concouru à l'élaboration de la décision.

Art. 182¹¹⁹⁾

Mise en liberté du
prévenu ensuite
de non-lieu

Art. 183¹²⁰⁾ Le prévenu arrêté, qui bénéficie d'une décision de non-lieu, est aussitôt remis en liberté sur l'ordre de l'autorité qui a prononcé le non-lieu, à moins qu'il ne soit retenu pour une autre cause.

LIVRE TROISIEME: DU JUGEMENT

TITRE PREMIER

Des actes préliminaires

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Saisine

Art. 184 Le tribunal est saisi d'une cause aussitôt que la décision de renvoi et le dossier sont transmis au président.

Consultation du
dossier

Art. 185 ¹Le dossier est déposé au greffe, à la disposition des parties.

²Le juge peut autoriser le ministère public et les avocats des parties en cause à consulter le dossier hors du greffe.

³Si le prévenu est détenu, il peut consulter le dossier à la prison, sous la surveillance d'une personne désignée par le juge.

Désignation d'un
défenseur

Art. 186 ¹Si le prévenu doit être assisté d'un défenseur, le président l'invite à indiquer la personne à laquelle il a confié sa défense.

¹¹⁸⁾ Teneur selon L du 23 mars 1998 (FO 1998 N° 26) et L du 3 février 1999 (FO 1999 N° 12) avec effet au 1^{er} septembre 1999

¹¹⁹⁾ Abrogé par L du 23 mars 1998 (FO 1998 N° 26) avec effet au 1^{er} septembre 1998

¹²⁰⁾ Teneur selon L du 23 mars 1998 (FO 1998 N° 26) avec effet au 1^{er} septembre 1998

²Si le conseil choisi n'a pas qualité de défenseur au sens de la présente loi, le président en désigne un autre, à peine de nullité de tout ce qui suivra.

Conciliation **Art. 187** Si l'infraction est poursuivie sur plainte et qu'il n'y a pas eu tentative de conciliation, le président y pourvoit comme il est dit à l'article 116.

Moyen de preuves **Art. 188** ¹Si la cause doit être jugée avec administration de preuves, le président fixe aux parties un délai pour indiquer les moyens de preuve dont elle se propose de faire usage au cours des débats.

²Le président peut refuser la citation de témoins, ou l'emploi d'autres moyens de preuve, s'il estime qu'ils sont superflus. Les parties ont dans ce cas le droit de renouveler leurs demandes à l'ouverture des débats.

³Le président peut également ordonner d'office l'administration d'autres preuves.

Administration de preuves avant les débats **Art. 189** S'il est à prévoir qu'un moyen de preuve ne pourra pas être utilisé aux débats, notamment en cas de maladie ou de départ d'un témoin, le président pourvoit à l'administration de cette preuve avant les débats. Autant que possible, les parties seront conviées à assister à cette opération. Si elles ne comparaissent pas, le procès-verbal de l'opération doit être mis à leur disposition avant les débats.

Fixation des débats **Art. 190** ¹Dès qu'une ou plusieurs affaires de la compétence de la Cour d'assises ou du Tribunal correctionnel sont en état d'être jugées, le président, d'accord avec le ministère public, fixe le jour de l'ouverture de la session.

²Pour les causes de police, le président fixe le jour et l'heure de l'ouverture des débats. Celle-ci doit avoir lieu trente jours au plus tard après la réception du dossier par le président. Ce délai ne peut être prolongé par décision motivée du juge qu'en cas de circonstances extraordinaires.

³Le président pourvoit, au moins sept jours à l'avance, à l'assignation des parties et à la citation des témoins et des experts.

Pouvoirs du président **Art. 191** ¹Dès l'instant où il est saisi de la cause, le président dirige le procès. Dans la mesure utile à l'accomplissement de sa mission, il a les droits et les devoirs incombant au juge, au sens du livre premier de ce code.

²Toutes les décisions qui ne sont pas réservées expressément au tribunal sont prises par le président, jusqu'au moment où le jugement est devenu définitif.

CHAPITRE 2

Règles spéciales au Tribunal de police

Procédure préliminaire **Art. 192** ¹Le président communique au prévenu un résumé sommaire des faits qui lui sont reprochés, avec leur qualification et les réquisitions du ministère public. En même temps, il cite le prévenu à une audience préliminaire, où les débats sont ouverts.

²Si le prévenu fait défaut ou s'il reconnaît les faits qui lui sont imputés, le jugement est rendu aussitôt. Si le prévenu conteste les faits, le président renvoie la cause à une nouvelle audience, après avoir fait préciser au prévenu

les faits contestés et les moyens de preuve invoqués à cet effet. L'article 193, alinéa 4, est applicable.

³Le juge peut supprimer l'audience préliminaire si elle ne paraît pas indispensable, notamment s'il y a eu information ou opposition au mandat de répression, si le prévenu habite au loin ou s'il contestera vraisemblablement les faits. Dans ce cas, le président fixe aussitôt l'audience à laquelle la cause sera appelée pour débat et jugement; il impartit au prévenu un délai convenable pour indiquer les faits contestés et pour proposer ses moyens de preuve.

CHAPITRE 3

Règles spéciales aux tribunaux siégeant avec le concours de jurés et au Tribunal pénal économique

Interrogatoire
préliminaire du
prévenu

Art. 193 ¹Dix jours au moins avant le début de la session, le président procède, en audience publique, à l'interrogatoire du prévenu. Les parties y sont convoquées. Le défenseur doit être présent, si la loi rend la défense obligatoire; il peut se faire remplacer par une personne qui remplit les conditions exigées par le présent code pour exercer les fonctions de défenseur.

²Après avoir donné lecture de l'arrêt de renvoi, le président invite le prévenu à dire s'il reconnaît les faits qui lui sont imputés. Lorsqu'il existe plusieurs préventions, le prévenu est interrogé séparément sur chacune d'elles.

³Si les faits d'une prévention sont reconnus sans réserve et s'il n'existe aucun doute sur la crédibilité de l'aveu, le président demande au prévenu s'il renonce à l'administration des preuves à l'appui de cette prévention. La réponse ne peut être exprimée que par oui ou par non. Elle est aussitôt transcrite au procès-verbal et signée par le prévenu et par son défenseur.

⁴La renonciation à l'administration des preuves n'enlève pas au prévenu le droit de plaider non coupable, sur la base des faits qu'il a reconnus. Il peut également demander au président de faire entendre des témoins ou de produire d'autres moyens de preuve propres à établir des circonstances atténuantes ou personnelles.

Désignation des
jurés

Art. 194¹²¹⁾ ¹Après avoir procédé à l'interrogatoire du prévenu, le président tire au sort les jurés de la session et leurs suppléants. Les jurés ayant déjà siégé ne peuvent être appelés à nouveau, pendant la même période de fonction judiciaire, avant épuisement total de la liste des jurés. A la Cour d'assises, il ne peut y avoir plus de deux jurés du même district.

²La victime d'une infraction contre l'intégrité sexuelle peut exiger que le tribunal appelé à juger comprenne au moins une personne du même sexe qu'elle.

³Les jurés sont aussitôt avisés de leur désignation, ainsi que de la date des débats. S'il ne peuvent y participer, ils doivent en prévenir immédiatement le président, qui pourvoit à leur remplacement.

¹²¹⁾ Teneur selon L du 15 novembre 1993 (FO 1993 N° 92) avec effet au 1^{er} mai 1994

Défaut du prévenu **Art. 195** Si le prévenu, régulièrement cité, ne se présente pas à l'audience prévue pour son interrogatoire préliminaire et pour le tirage au sort des jurés, il est présumé contester les faits et accepter d'être jugé par le tribunal, dans la composition qu'il aura le jour de l'audience de jugement.

Complément au rôle de la session **Art. 196** Si le président reçoit un dossier entre l'audience de désignation des jurés et le début de la session, il peut demander au prévenu et à son défenseur s'ils acceptent que la cause soit inscrite au rôle de la session. Si l'un d'entre eux s'y refuse, la cause est renvoyée à une autre session.

Tribunal pénal économique **Art. 196a**¹²²⁾ Les articles 193, 195 et 196 sont applicables au Tribunal pénal économique.

TITRE II

Des débats

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Présence des juges **Art. 197** ¹Les débats ont lieu en la présence ininterrompue des personnes chargées de rendre le jugement.

²Si le tribunal cesse d'être au complet, l'audience est suspendue ou renvoyée.

³Les débats commencés doivent être poursuivis autant que possible sans interruption. En cas d'empêchement, ils sont repris dans le plus bref délai.

Interrogatoire d'identité **Art. 198** Immédiatement après l'appel de la cause, le président vérifie l'identité du prévenu.

Exclusion du prévenu des débats **Art. 199** ¹Si le prévenu rend par sa conduite les débats impossible en sa présence, le tribunal peut, après avertissement, sur requête ou d'office, l'expulser et ordonner que les débats continueront en son absence. Cette mesure peut toujours être révoquée. Le défenseur continue à prendre part aux débats.

²Si les révélations d'un expert médical peuvent être nuisibles à la santé du prévenu, le président peut ordonner que le prévenu soit éloigné lorsqu'il sera question de ces révélations.

Lecture de la décision de renvoi **Art. 200** Le greffier lit la décision de renvoi et, s'il y a lieu, procède à l'appel des témoins, experts et interprètes.

Exhortation aux témoins, experts et interprètes **Art. 201** ¹Le président exhorte les témoins à dire la vérité, et les experts et interprètes à remplir fidèlement leur mission.

²Il ordonne aux témoins de se retirer dans la salle qui leur sera désignée et leur interdit de s'entretenir de la cause avant leur audition par le tribunal.

³Les experts et interprètes assistent aux débats, dans la mesure où leur présence est nécessaire.

¹²²⁾ Introduit par L du 3 février 1999 (FO 1999 N° 12) avec effet au 1^{er} septembre 1999

⁴Toutefois, le président peut après l'appel licencier les témoins, experts et interprètes, pour un temps déterminé.

⁵Si les témoins ne peuvent être entendus le même jour, le président prend les mesures utiles pour leur convocation, afin de leur éviter une perte de temps excessive.

Questions
préjudicielles aux
débats

Art. 202 ¹Avant de commencer l'instruction de la cause devant le tribunal, le président invite les parties à faire valoir les exceptions qui pourraient justifier le renvoi ou la suppression des débats, notamment les moyens tirés de l'incompétence du tribunal, de l'irrégularité de sa composition, de la prescription ou de la chose jugée, ou à former des réquisitions tendant à compléter les moyens de preuve.

²Si l'une de ces questions préjudicielles ne surgit qu'au cours des débats, la partie qui entend s'en prévaloir doit aussitôt la signaler.

³Le tribunal statue aussitôt sur les questions préjudicielles qui lui sont proposées, s'il peut le faire en l'état de la cause.

Ordre des débats

Art. 203 ¹Lorsqu'il y a plusieurs chefs d'accusation, le président peut ordonner un débat distinct sur chacun d'eux.

²S'il y a plusieurs prévenus dans la même cause, le président désigne celui qui sera appelé le premier aux débats, en commençant par le principal accusé. Il ouvre ensuite un débat particulier sur chacun des autres prévenus.

³Le président fixe l'ordre dans lequel les preuves seront administrées. En règle générale, les témoins cités à la requête de la défense sont entendus en dernier lieu.

⁴Les juges, jurés et parties ont le droit de poser des questions propres à éclaircir les circonstances de la cause. Le président statue sur la recevabilité des questions. Si la conduite du procès l'exige, le président peut ordonner que les questions soient posées par son intermédiaire.

Interrogatoire du
prévenu

Art. 204 ¹Le président interroge lui-même le prévenu, de façon que le tribunal soit orienté sur les faits de la cause.

²Pour le surplus, les articles 137, 139, alinéa 4, 140, sont applicables par analogie.

Audition des
témoins

Art. 205 Après l'interrogatoire du prévenu, le président dirige l'audition des témoins, conformément aux articles 144 à 153. Toutefois, il n'est pas tenu de procès-verbal des dépositions des témoins, sauf s'il y a des raisons sérieuses de penser que leurs déclarations sont fausses.

Audition des
experts

Art. 206 Les experts peuvent être entendus en tout temps au cours des débats.

Pouvoir
discrétaire du
président

Art. 207 ¹Le président est investi d'un pouvoir discrétionnaire pour ordonner de son chef tout ce qu'il croira utile à la manifestation de la vérité.

²Il s'inspire des règles prévues au livre deuxième, titre troisième, chapitre quatrième.

³Il peut donner lecture des pièces du dossier, notamment des procès-verbaux, et faire présenter aux prévenus, témoins et experts, les pièces à conviction.

Renvoi des débats pour complément des preuves **Art. 208** ¹Tant que le jugement n'est pas rendu, le tribunal peut prononcer l'interruption ou l'ajournement des débats pour réunir de nouveaux moyens de preuve.

²Si, au cours des débats, le prévenu rétracte ses aveux, le tribunal peut ordonner l'ajournement des débats pour qu'il soit pourvu à l'administration des preuves.

Renvoi des débats pour compléter la décision de renvoi **Art. 209** ¹Si, au cours des débats, il est établi que le prévenu a commis encore une autre infraction que celle pour laquelle il a été renvoyé devant le tribunal, le président en fait dresser procès-verbal, avec l'indication des moyens de preuves. Il ordonne l'ajournement des débats et transmet le dossier à l'autorité qui l'avait saisi, afin qu'elle puisse compléter la décision de renvoi ou saisir un autre tribunal.

²Toutefois, si le prévenu reconnaît la nouvelle infraction qui lui est imputée et accepte d'être jugé séance tenante, le tribunal peut juger cette nouvelle infraction pour autant qu'il soit compétent pour en connaître.

Renvoi de la cause à d'autres juges **Art. 210** ¹Si les circonstances de la cause font apparaître la nécessité de prononcer des sanctions plus sévères que celles que le tribunal saisi a le pouvoir d'infliger, le juge renvoie l'affaire à l'autorité qui l'en a saisi.

²La décision est prise par le juge, d'office ou sur requête, en tout état de cause.

³Si l'autorité de renvoi maintient sa décision, le tribunal saisi est tenu de statuer dans les limites de sa compétence.

Modification de la qualification des faits **Art. 211** ¹Le tribunal n'est pas lié par l'appréciation juridique des faits, telle qu'elle est contenue dans la décision de renvoi. Toutefois, le prévenu ne peut être condamné en vertu d'autres dispositions légales que celles visées par la décision de renvoi, sans avoir été auparavant rendu attentif à une modification éventuelle de la qualification juridique des faits, afin qu'il ait l'occasion de la discuter.

²Le tribunal doit, d'office ou sur requête, ajourner les débats lorsque ces modifications nécessitent pour la défense une plus ample préparation.

³Il sera procédé de la même manière si des circonstances aggravantes sont évoquées pour la première fois au cours des débats.

⁴Si la modification de la qualification des faits visés par la décision de renvoi a pour effet de mettre en question la compétence du tribunal, celui-ci renvoie le dossier à l'autorité qui l'a saisi, comme il est dit à l'article 210.

Clôture de l'administration des preuves et plaidoires **Art. 212** ¹Lorsque l'administration des preuves est achevée, le président en prononce la clôture et donne la parole au représentant du ministère public, pour son réquisitoire. Puis le plaignant a la parole.

²La défense est ensuite entendue; si un tiers responsable intervient aux débats, il plaide avant le prévenu.

³Chacune des parties a le droit de répliquer. Si plusieurs défenseurs se présentent pour différents prévenus, le président peut leur donner la parole

une seconde fois même si le représentant du ministère public ou le plaignant a renoncé à la réplique.

⁴Le prévenu a la parole le dernier.

Clôture des débats **Art. 213** Le président prononce ensuite la clôture des débats. Le jugement est immédiatement rendu, à moins que la loi n'autorise à le différer. Dans ce cas, le président avise les parties du jour et de l'heure où le jugement sera rendu. Mention en est faite au procès-verbal.

CHAPITRE 2

Dispense et défaut de comparution

1. Dispense **Art. 214**¹²³⁾ ¹Dans les causes de police où le ministère public n'a requis qu'une peine d'amende, le président peut, à la requête du prévenu, dispenser ce dernier de comparaître et l'autoriser à se faire représenter par un défenseur.

²Dans ce cas, le jugement est toujours réputé rendu contradictoirement.

Défaut
a) débats **Art. 215**¹²⁴⁾ ¹Si le prévenu, quoique régulièrement cité, ne se présente pas aux débats, le tribunal procède par défaut. Le défenseur est admis aux débats.

²Le président peut décerner un mandat d'amener.

³Si le tribunal a des raisons de penser que l'absence du prévenu ne lui est pas imputable, ou s'il juge sa comparution indispensable, il ajourne les débats.

⁴Il procède toutefois à l'administration des preuves qui ne souffrent aucun retard. Les dépositions des témoins qui n'ont pas été entendus à l'instruction ou lors de l'enquête préalable, ou qui font des déclarations qui n'ont pas été consignées au dossier, sont relatées au procès-verbal.

⁵Les débats ne sont jamais ajournés si le prévenu a été cité par voie édictale.

b) jugement **Art. 216**¹²⁵⁾ ¹Le jugement rendu par défaut est notifié aux parties conformément aux dispositions du présent code.

²Si le condamné ne peut être atteint, le dispositif du jugement lui est notifié par voie édictale.

Relief **Art. 217**¹²⁶⁾ ¹Le condamné qui a été sans sa faute empêché de se présenter aux débats peut demander le relief du jugement prononcé par défaut contre lui.

²La demande de relief doit être adressée, par écrit, au président du tribunal dans les vingt jours à compter de celui où le condamné a eu connaissance du jugement. Le président statue.

³La demande de relief ne suspend l'exécution du jugement que si le président le décide.

⁴Le jugement rendu par défaut est mis à néant si le condamné a obtenu le relief et s'il se présente à l'audience fixée pour le nouveau jugement.

¹²³⁾ Teneur selon L du 23 mars 1998 (FO 1998 N° 26) avec effet au 1^{er} septembre 1998

¹²⁴⁾ Teneur selon L du 23 mars 1998 (FO 1998 N° 26) avec effet au 1^{er} septembre 1998

¹²⁵⁾ Teneur selon L du 23 mars 1998 (FO 1998 N° 26) avec effet au 1^{er} septembre 1998

¹²⁶⁾ Teneur selon L du 23 mars 1998 (FO 1998 N° 26) avec effet au 1^{er} septembre 1998

CHAPITRE 3

Dispositions propres aux tribunaux siégeant avec le concours de jurés et au Tribunal pénal économique¹²⁷⁾

Appel des juges et des jurés en Chambre du Conseil

Art. 218 ¹Au début de la session, le président procède à l'appel des juges et des jurés, ainsi que de leurs suppléants s'il en a été convoqué en provision de la durée exceptionnelle des débats.

²Si le tribunal est incomplet, le président convoque, séance tenante, les jurés nécessaires parmi ceux qui, figurant sur la liste de la session, peuvent être atteints le plus facilement. A défaut, il désigne les jurés extraordinaires parmi ceux du district où le tribunal siège.

³Lorsque le président est obligé de compléter le tribunal en raison de la défection de jurés régulièrement convoqués, il peut s'affranchir de la prescription de l'article 194, premier alinéa, troisième phrase.

Assermentation des jurés

Art. 219 ¹Aussitôt que le tribunal est au complet, le président procède à l'assermentation des jurés de la session et des suppléants qui doivent suivre tous les débats. Il donne lecture de la formule du serment suivante: "Vous jurez d'examiner avec l'attention la plus scrupuleuse les charges qui seront portées contre les prévenus; de ne point fléchir dans l'exercice de vos fonctions; de ne trahir ni les intérêts des prévenus, ni ceux de la société; de vous décider uniquement d'après les charges et les moyens de défense, suivant votre intime conviction et votre conscience; de garder le secret sur les délibérations du tribunal; de juger avec l'impartialité et la fermeté qui conviennent à un homme probe et libre."

²Puis, chaque juré, appelé individuellement par le président, répond, la main droite levée "Je le jure devant Dieu" ou "Je le promets".

³Si un suppléant est appelé au cours de la session et n'a pas été assermenté, le président y pourvoit dans les formes prévues par le présent article.

⁴Mention est faite au procès-verbal de l'assermentation des jurés.

Art. 220 et 221¹²⁸⁾

Incidents

Art. 222 Tous les incidents soulevés au cours des débats, et pour lesquels une partie demande au tribunal de prendre une décision, sont jugés séance tenante par le tribunal.

Tribunal pénal économique

Art. 223¹²⁹⁾ Les articles 218 et 222 sont applicables au Tribunal pénal économique.

¹²⁷⁾ Teneur selon L du 3 février 1999 (FO 1999 N° 12) avec effet au 1^{er} septembre 1999

¹²⁸⁾ Abrogés par L du 23 mars 1998 (FO 1998 N° 26) avec effet au 1^{er} septembre 1998

¹²⁹⁾ Introduit par L du 3 février 1999 (FO 1999 N° 12) avec effet au 1^{er} septembre 1999

TITRE III

Du jugement

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Appréciation des preuves

Art. 224 Le tribunal apprécie librement les preuves. Il ne peut prendre en considération que les faits établis par les débats ou le dossier.

Questions à résoudre par le tribunal

Art. 225 ¹Le tribunal se prononce sur la prévention et sur sa qualification juridique, telles qu'elles résultent à la fin des débats de la décision de renvoi et, le cas échéant, du procès-verbal.

²Le tribunal ne peut s'abstenir de statuer sur les conclusions des parties que si elles sont étrangères à la cause, ou si la solution adoptée dans le jugement rend superflu l'examen de tout ou partie de ces conclusions.

Contenu du jugement pénal

Art. 226 ¹Le président rédige le jugement, qui doit nécessairement indiquer le lieu et la date des débats; le nom des membres du tribunal, du greffier, du représentant du ministère public, du prévenu, de son défenseur, ainsi que des autres personnes qui se sont présentées comme parties ou comme représentants des parties; l'infraction retenue par l'accusation et les conclusions des parties.

²En cas de condamnation, le jugement contient:

- a) les faits constitutifs de l'infraction;
- b) les circonstances qui ont déterminé la mesure de la peine ou l'application de toutes autres sanctions;
- c) les dispositions légales dont il a été fait application;
- d) le dispositif et, le cas échéant, les dispositions relatives à l'exécution de la sanction lorsqu'il appartient au tribunal d'y pourvoir;
- e) l'indication des frais et leur répartition, ainsi que, le cas échéant, le montant des droits élundés dont l'administration a réclamé le remboursement.

³En cas d'acquittement, le jugement énonce:

- a) la constatation que le fait imputé au prévenu n'est pas prouvé ou n'est pas punissable;
- b) le dispositif, qui comprendra, le cas échéant, les mesures que le tribunal peut ordonner, nonobstant la libération du prévenu;
- c) le montant des frais, avec l'indication des personnes à qui il incombe de les payer.

⁴Le jugement est signé par le président et le greffier.

Jugement sur conclusions civiles

Art. 227¹³⁰⁾ ¹Le jugement sur conclusions civiles est rendu par le président du tribunal dès que le jugement pénal ne peut plus être attaqué par pourvoi en cassation ou en nullité.

²Si la cause doit être encore instruite ou plaidée, le juge y pourvoit conformément aux dispositions du code de procédure civile.

¹³⁰⁾ Teneur selon L du 15 novembre 1993 (FO 1993 N° 92) avec effet au 1^{er} mai 1994

³Le jugement sur conclusions civiles ne peut être attaqué que par les voies de droit prévues par le code de procédure civile.

Rappel des voies de recours **Art. 228** ¹Au moment où il rend le jugement, le président doit rappeler aux parties la faculté qu'elles ont de se pourvoir à la Cour de cassation pénale, et le délai dans lequel elles peuvent user de ce droit.

²Si le jugement est communiqué par écrit aux parties, le greffier inscrit ces indications au pied de la décision.

Libération du prévenu **Art. 229** Lorsque le prévenu a été acquitté, le tribunal ordonne qu'il soit mis en liberté, s'il n'est détenu pour une autre cause.

Profils d'ADN **Art. 229a**¹³¹⁾ Dans les cas prévus par la législation fédérale, le tribunal ordonne, s'il y a lieu, le prélèvement d'un échantillon ou son analyse en vue de l'établissement d'un profil d'ADN de la personne condamnée ou contre laquelle une mesure est prononcée.

CHAPITRE 2

Dispositions propres au Tribunal de police

Jugement **Art. 230**¹³²⁾ ¹Le président rend immédiatement son jugement. Il peut toutefois le renvoyer à sa plus prochaine audience si l'ampleur ou la difficulté de la cause le justifie.

²Le président rend son jugement verbalement, en le motivant sommairement.

³Le dispositif est immédiatement noté au procès-verbal.

Relation sommaire **Art. 230a**¹³³⁾ ¹Une relation sommaire du jugement est notifiée aux parties, dans les cinq jours, conformément aux dispositions du présent code.

²Cette relation mentionne:

a) en cas de condamnation: l'identité du condamné, les faits retenus à sa charge, leur qualification légale, le genre et la quotité de la peine, cas échéant de la mesure, avec les modalités d'exécution, le montant et la répartition des frais;

b) en cas d'acquittement: l'identité du prévenu, la constatation que les faits qui lui sont imputés ne sont pas prouvés ou pas punissables, le montant et la répartition des frais, cas échéant les mesures ordonnées, nonobstant la libération du prévenu.

³La notification rappelle aux parties qu'elles disposent d'un délai de dix jours pour demander la motivation écrite complète du jugement.

Motivation écrite complète **Art. 230b**¹³⁴⁾ Le juge rédige la motivation complète du jugement et en notifie une copie aux parties:

a) s'il le juge opportun;

¹³¹⁾ Introduit par L du 27 septembre 2005 (FO 2005 N° 79) avec effet au 1^{er} janvier 2006

¹³²⁾ Teneur selon L du 23 mars 1998 (FO 1998 N° 26) avec effet au 1^{er} septembre 1998

¹³³⁾ Introduit par L du 23 mars 1998 (FO 1998 N° 26) avec effet au 1^{er} septembre 1998

¹³⁴⁾ Introduit par L du 23 mars 1998 (FO 1998 N° 26) avec effet au 1^{er} septembre 1998

- b) si l'exécution du jugement l'exige;
- c) lorsqu'une partie le requiert dans un délai de dix jours à compter de la notification de la relation sommaire;
- d) si une disposition spéciale le prévoit.

CHAPITRE 3

Dispositions propres aux tribunaux siégeant avec le concours de jurés et au Tribunal pénal économique

- Délibérations **Art. 231** ¹La délibération a lieu immédiatement après la clôture des débats, en Chambre du conseil. Exceptionnellement, le tribunal peut renvoyer sa délibération, en particulier si le repos des membres du tribunal l'exige.
- ²Le président fixe les questions à résoudre et les met en discussion. Chaque membre du tribunal est tenu de donner son avis dans l'ordre établi par le président, qui donne également le sien.
- ³Le jugement est rendu à la majorité.
- Jugement **Art. 232** ¹³⁵⁾ ¹Le jugement est aussitôt communiqué aux parties en séance publique par le président. Il leur est donné connaissance du dispositif, ainsi que des principaux motifs retenus par le tribunal.
- ²Le jugement est notifié aux parties, conformément aux dispositions du présent code, dans les trente jours après la fin de la séance.

LIVRE QUATRIEME: DES VOIES DE RECOURS

TITRE PREMIER

Du recours à la Chambre d'accusation

- Décisions qui peuvent être attaquées par voie de recours **Art. 233** ¹³⁶⁾ ¹Peuvent être attaquées par voie de recours à la Chambre d'accusation:
1. les décisions du ministère public, dans les cas expressément prévus par le présent code;
 2. les décisions du juge d'instruction.
- ²Il peut de même être interjeté recours en tout temps pour déni de justice ou retard injustifié, imputable au juge d'instruction.
- Qualité pour agir **Art. 234** Le droit de recours appartient aux parties, ainsi qu'à toute personne qui subit un préjudice.
- Motifs de recours **Art. 235** ¹³⁷⁾ Le recours est recevable, lorsqu'une décision mentionnée à l'article 233 est contraire à la loi, en cas de déni de justice ou d'excès de pouvoirs, ou lorsqu'elle porte une atteinte injustifiée à la liberté du prévenu. L'article 8 est réservé.

¹³⁵⁾ Teneur selon L du 23 mars 1998 (FO 1998 N° 26) avec effet au 1^{er} septembre 1998

¹³⁶⁾ Teneur selon L du 21 juin 1977 (RLN VI 697)

¹³⁷⁾ Teneur selon L du 21 juin 1977 (RLN VI 697)

Délai	Art. 236 ¹³⁸⁾ Sous réserve de l'article 233, alinéa 2, le dépôt du recours doit être effectué dans les dix jours à compter de celui où le recourant a eu connaissance du fait ou de la décision qui fait l'objet du recours.
Forme	Art. 237 Les recours doit être adressé au président de la Chambre d'accusation, en deux exemplaires. Les détenus peuvent le remettre au geôlier, qui doit le faire parvenir immédiatement à ce magistrat.
Effet suspensif	Art. 238 Le recours ne suspend l'exécution de la décision attaquée que si le président de la Chambre d'accusation l'ordonne.
Décision sur le recours	Art. 239 ¹ Si le recours n'apparaît pas de prime abord irrecevable ou mal fondé, le président de la Chambre d'accusation le communique au magistrat dont la décision est attaquée, en lui impartissant un délai pour formuler des observations. ² A l'expiration de ce délai, la chambre statue sur le recours. S'il est bien fondé, elle ordonne les mesures nécessaires.
Frais et dépens	Art. 240 ¹³⁹⁾ ¹ Lorsque le recours a pour objet une décision rendue en matière de détention préventive, la procédure est en principe gratuite. ² Toutefois, si le recours a été interjeté à la légère ou dans le dessein de prolonger le procès, la Chambre d'accusation peut en mettre les frais à la charge du recourant. ³ Dans les autres cas, si le recours est rejeté, les frais sont à la charge du recourant, excepté s'il s'agit du ministère public. ⁴ Pour le surplus, les articles 89 à 91 sont applicables par analogie.

TITRE II

Du pourvoi en cassation

A. Conditions: Décisions susceptibles d'un pourvoi en cassation	Art. 241 ¹⁴⁰⁾ ¹ Sont susceptibles d'un pourvoi à la Cour de cassation pénale tous les jugements, décisions ou ordonnances des juridictions pénales de jugement ou de leur président pour lesquels la législation cantonale ne prévoit pas une autre voie de recours. ² Un jugement incident ne peut être l'objet d'un pourvoi en cassation qu'une fois rendu le jugement définitif. Toutefois, le jugement incident sur une question préjudicielle, dont la solution est propre à mettre fin à l'action pénale dans le canton, peut être attaqué en cassation si la partie contre laquelle il a été rendu a déclaré recourir, immédiatement après avoir eu connaissance de la décision, et si le juge a consenti à surseoir aux débats.
---	--

¹³⁸⁾ Teneur selon L du 23 mars 1998 (FO 1998 N° 26) avec effet au 1^{er} septembre 1998

¹³⁹⁾ Teneur selon L du 23 mars 1998 (FO 1998 N° 26) avec effet au 1^{er} septembre 1998

¹⁴⁰⁾ Teneur selon L du 23 mars 1998 (FO 1998 N° 26) avec effet au 1^{er} septembre 1998

322.0

- Motifs du pourvoi **Art. 242**¹⁴¹⁾ ¹Le pourvoi en cassation est recevable:
1. en cas de fausse application de la loi, y compris l'arbitraire dans la constatation des faits et l'abus du pouvoir d'appréciation;
 2. en cas de violation des règles essentielles de la procédure de jugement, notamment de celles qui ont pour objet la composition et la compétence des tribunaux et les garanties accordées aux parties.
- ²Le pourvoi n'est toutefois recevable, pour l'un des motifs mentionnés sous chiffre 2, que si, au cours des débats, le recourant a présenté des conclusions ou signalé l'irrégularité prétendue, si faire se pouvait.
- Qualité pour recourir **Art. 243**¹⁴²⁾ ¹Peuvent se pourvoir en cassation le ministère public et le condamné.
- ²A condition d'être intervenu aux débats, le plaignant a le même droit.
- Forme du pourvoi **Art. 244**¹⁴³⁾ ¹Le pourvoi doit être déposé, par écrit, au greffe du tribunal de jugement, dans les vingt jours à compter de la notification écrite du jugement.
- ²Dans les causes de police, les parties ne peuvent se pourvoir en cassation qu'après avoir reçu, d'office ou sur requête, la motivation écrite complète du jugement.
- ³Le pourvoi doit être motivé. Il doit être déposé en un exemplaire pour la cour et en autant de copies qu'il y a de parties adverses. S'il est rédigé par un défenseur, celui-ci peut être requis par le président de présenter une procuration spéciale.
- B. Transmission des pièces à la Cour de cassation **Art. 245** Le président du tribunal, dont la décision est attaquée, transmet dans le plus bref délai au greffe de la Cour de cassation pénale le dossier, le pourvoi et, s'il le juge utile, ses observations.
- C. Effet du pourvoi **Art. 246** Le pourvoi ne suspend l'exécution de la décision attaquée que si le président de la cour l'ordonne.
- D. Instruction du pourvoi **Art. 247**¹⁴⁴⁾ ¹Le président de la cour peut déclarer d'entrée de cause irrecevable le pourvoi tardif, non motivé ou évidemment téméraire.
- ²Si le pourvoi est recevable, le président le communique aux autres parties, qui ont un délai de dix jours pour présenter leurs observations ou se joindre au pourvoi.
- ³Les parties doivent être mises en mesure de consulter le dossier pendant le délai qui leur est imparti.
- ⁴Le président de la cour peut ordonner des recherches sur les violations des règles essentielles de procédure qui sont dénoncées dans le pourvoi, ou requérir les observations du juge dont la décision est attaquée; il peut également exiger que le plaignant, qui s'est pourvu en cassation, fasse l'avance des frais.

¹⁴¹⁾ Teneur selon L du 23 mars 1998 (FO 1998 N° 26) avec effet au 1^{er} septembre 1998

¹⁴²⁾ Teneur selon L du 15 novembre 1993 (FO 1993 N° 92) avec effet au 1^{er} mai 1994

¹⁴³⁾ Teneur selon L du 23 mars 1998 (FO 1998 N° 26) avec effet au 1^{er} septembre 1998

¹⁴⁴⁾ Teneur selon L du 23 mars 1998 (FO 1998 N° 26) avec effet au 1^{er} septembre 1998

- E. Pourvoi joint **Art. 247a**¹⁴⁵⁾ ¹Les dispositions concernant la forme et le contenu du pourvoi sont applicables au pourvoi joint.
²Le pourvoi joint est communiqué aux autres parties, qui ont un délai de dix jours pour présenter leurs observations.
³Le pourvoi joint devient caduc si le pourvoi principal est retiré ou déclaré irrecevable.
- F. Mise en circulation du dossier **Art. 248**¹⁴⁶⁾ A l'expiration du délai fixé aux parties pour présenter leurs observations ou se joindre au pourvoi, le président met le dossier en circulation.
- G. Plaidoiries **Art. 249**¹⁴⁷⁾ ¹Les parties ne sont en principe pas admises à plaider.
²Le président peut autoriser les plaidoiries, notamment lorsqu'une partie n'a pas eu l'occasion de s'expliquer sur les moyens soulevés par la partie adverse ou lorsque, après cassation, la cour entend statuer elle-même sur l'application de la peine.
³La partie qui n'a pas comparu à l'audience ne peut se prévaloir du fait que la cour a statué sans l'entendre.
- H. Délibérations de la cour **Art. 250**¹⁴⁸⁾ ¹En règle générale, la Cour de cassation pénale statue par voie de circulation.
²Elle statue en audience publique lorsqu'un juge ou une partie le demande, cas échéant lorsque des plaidoiries ont été autorisées.
- I. Cassation du jugement:
1. Conditions **Art. 251**¹⁴⁹⁾ ¹Lorsqu'une seule partie a recouru, le jugement ne peut être cassé ou modifié à son détriment. Toutefois, le ministère public peut se pourvoir en cassation également en faveur du condamné.
²La cour est liée par les constatations de fait du premier juge, mais elle peut rectifier celles qui sont manifestement erronées. Elle n'est pas liée par les moyens que les parties invoquent.
³La cour peut casser le jugement entaché de vices tels que l'examen de l'application de la loi en est rendu impossible.
2. Pouvoirs de la cour **Art. 252** ¹Le jugement est cassé dans la mesure où les motifs de pourvoi sont reconnus fondés. La cour désigne le tribunal auquel la cause est renvoyée pour nouveau jugement.
²Toutefois, la cour peut statuer elle-même:
a) si sa décision aboutit à un acquittement à l'octroi ou au refus du sursis, au retranchement d'une sanction;
b) si le jugement attaqué a été rendu par un Tribunal de police, lorsque le jugement définitif peut être rendu sur la base du dossier et des faits admis par le premier juge.

¹⁴⁵⁾ Introduit par L du 23 mars 1998 (FO 1998 N° 26) avec effet au 1^{er} septembre 1998

¹⁴⁶⁾ Teneur selon L du 23 mars 1998 (FO 1998 N° 26) avec effet au 1^{er} septembre 1998

¹⁴⁷⁾ Teneur selon L du 23 mars 1998 (FO 1998 N° 26) avec effet au 1^{er} septembre 1998

¹⁴⁸⁾ Teneur selon L du 23 mars 1998 (FO 1998 N° 26) avec effet au 1^{er} septembre 1998

¹⁴⁹⁾ Teneur selon L du 23 mars 1998 (FO 1998 N° 26) avec effet au 1^{er} septembre 1998

3. Effets **Art. 253** Le tribunal auquel la cause est renvoyée est tenu de se conformer aux motifs de l'arrêt de cassation.

J. Frais et dépens **Art. 254**¹⁵⁰⁾ ¹Si le pourvoi est rejeté, les frais sont à la charge du recourant, excepté s'il s'agit du ministère public.

²Pour le surplus, les articles 89 à 91 sont applicables par analogie.

K. Communication de l'arrêt **Art. 255**¹⁵¹⁾ ¹Quel que soit l'arrêt de la cour, le dispositif en est transmis, dans les vingt-quatre heures, aux parties, au Département de la justice, de la sécurité et des finances (ci-après: le département) ainsi qu'au tribunal dont le jugement a été l'objet du pourvoi.

²L'arrêt doit être communiqué in extenso aux parties, au plus tard dix jours après qu'il a été rendu.

TITRE III

Du recours en grâce

Autorité compétente **Art. 256** Le droit de grâce appartient au Grand Conseil, qui l'exerce conformément à son règlement.

TITRE IV

De la réhabilitation

Autorité compétente **Art. 257** ¹Les demandes de réhabilitation sont introduites devant la Cour de cassation pénale par un mémoire exposant les motifs à l'appui de la requête. Ce mémoire est accompagné des documents utiles pour permettre d'apprécier la conduite du requérant depuis sa condamnation.

²L'article 247, alinéa premier, est applicable par analogie.

Instruction de la cause **Art. 258** La cour recueille les informations qu'elle juge nécessaires pour statuer en connaissance de cause. Elle peut charger le juge d'instruction d'enquêter sur la conduite du requérant.

Décision de la cour **Art. 259**¹⁵²⁾ ¹Dès qu'elle est suffisamment renseignée, et après avoir requis l'avis du ministère public, la cour statue sur la demande.

²En règle générale, elle statue par voie de circulation.

³Lorsqu'un juge ou une partie le demande, la décision est communiquée en audience publique.

Publication de l'arrêt **Art. 260**¹⁵³⁾ ¹A la requête du demandeur, la réhabilitation est publiée gratuitement dans la Feuille officielle et, dans la mesure où la cour l'admet, dans d'autres périodiques.

²Une expédition de l'arrêt est communiquée au département.

¹⁵⁰⁾ Teneur selon L du 23 mars 1998 (FO 1998 N° 26) avec effet au 1^{er} septembre 1998

¹⁵¹⁾ Teneur selon L du 25 janvier 2005 (FO 2005 N° 10) avec effet au 31 mai 2005

¹⁵²⁾ Teneur selon L du 23 mars 1998 (FO 1998 N° 26) avec effet au 1^{er} septembre 1998

¹⁵³⁾ Teneur selon L du 25 janvier 2005 (FO 2005 N° 10) avec effet au 31 mai 2005

Frais	<p>Art. 261 ¹Les frais de la procédure sont mis à la charge du requérant, à moins que la cour n'en décide autrement en raison de l'indigence de ce dernier ou des circonstances particulières du cas.</p> <p>²Le président de la cour peut désigner un défenseur d'office à l'indigent dont la demande en réhabilitation paraît sérieuse.</p>
<p><i>TITRE V</i></p> <p>De la révision</p>	
Conditions	<p>Art. 262¹⁵⁴⁾ ¹La révision d'une procédure terminée par un jugement exécutoire peut être demandée en tout temps par le condamné, lorsqu'il existe des faits ou des moyens de preuve nouveaux et importants.</p> <p>²La révision peut également être demandée par le ministère public et le plaignant, aux mêmes conditions, aussi longtemps que l'infraction n'est pas prescrite.</p> <p>³Après le décès du condamné, la demande peut être formée par ses parents et alliés en ligne ascendante ou descendante, ses frères et soeurs et son conjoint survivant.</p> <p>⁴Le ministère public peut aussi demander la révision en faveur du condamné.</p>
Autorité compétente	<p>Art. 263 La Cour de cassation pénale est saisie du pourvoi par un mémoire motivé contenant l'indication des moyens de preuve.</p>
Effets du pourvoi sur l'exécution du jugement	<p>Art. 264 Le pourvoi en révision ne suspend l'exécution du jugement que si la cour l'ordonne. La décision peut être prise par voie de circulation.</p>
Examen préalable du pourvoi	<p>Art. 265 ¹Le président de la cour rejette d'entrée de cause les demandes qui sont évidemment irrecevables ou téméraires.</p> <p>²Si la requête est conforme aux prescriptions de la loi, le président de la cour la communique, selon le cas, soit au ministère public, soit à celui qui est au bénéfice du jugement libératoire. Il leur fixe un délai convenable pour formuler leurs observations.</p>
Instruction du pourvoi	<p>Art. 266 ¹La cour ordonne l'administration de preuves, dans la mesure où elles sont nécessaires pour statuer sur le pourvoi. Elle peut charger le juge d'instruction de cette information et autoriser les parties à y assister.</p> <p>²L'instruction terminée, le président de la cour fixe un délai pendant lequel les parties peuvent présenter des observations écrites.</p>
Décision de la cour	<p>Art. 267¹⁵⁵⁾ ¹En règle générale, la cour statue par voie de circulation.</p> <p>²Lorsqu'un juge ou une partie le demande, la décision est communiquée en audience publique.</p>

¹⁵⁴⁾ Teneur selon L du 23 mars 1998 (FO 1998 N° 26) avec effet au 1^{er} septembre 1998

¹⁵⁵⁾ Teneur selon L du 23 mars 1998 (FO 1998 N° 26) avec effet au 1^{er} septembre 1998

Décision que peut prendre la cour **Art. 268** ¹Si le pourvoi est reconnu fondé, la cour annule le jugement et désigne le tribunal qui prononcera le nouveau jugement.

²Si le pourvoi en révision d'un condamné est rejeté, les frais sont mis à sa charge.

Acquittement ensuite de révision **Art. 269** Lorsque, à la suite de nouveaux débats, une personne est acquittée, elle est réintégrée dans tous ses droits. Les amendes et les frais lui sont remboursés. Le dispositif du jugement est inséré gratuitement dans la Feuille officielle.

Assistance judiciaire **Art. 270** Le président de la Cour de cassation pénale peut accorder un défenseur d'office aux personnes indigentes, dont le pourvoi en révision paraît sérieux.

TITRE VI

Des demandes d'indemnité

Conditions pour obtenir une indemnité **Art. 271** ¹⁵⁶⁾ ¹Quiconque a été mis en état de détention et a bénéficié par la suite d'une décision de non-lieu ou d'acquittement peut obtenir une indemnité à raison du préjudice que lui a causé son incarcération.

²Une personne qui a été détenue en application des articles 117, alinéa 2, ou 119, alinéa 2, peut obtenir une indemnité à raison du préjudice que lui a causé son incarcération si elle a bénéficié par la suite d'une décision du juge d'instruction ou de la Chambre d'accusation constatant le caractère injustifié de sa détention.

³Si la victime de l'erreur est décédée, le droit de demander une indemnité appartient, aux mêmes conditions, à son conjoint, à ses ascendants et descendants, s'ils établissent qu'ils ont subi un préjudice ensuite de la détention.

⁴Le contenu des alinéas 1 à 3 du présent article et des articles 272 et 273 doit figurer in extenso au pied de la décision de non-lieu ou d'acquittement, ou de la décision constatant la nature injustifiée de la détention.

Procédure **Art. 272** ¹⁵⁷⁾ ¹La demande d'indemnité est soumise aux dispositions des articles 11 et 21, alinéa 1, de la loi sur la responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents (loi sur la responsabilité), du 26 juin 1989¹⁵⁸⁾, concernant la procédure et la compétence.

²Elle doit être adressée par écrit au département compétent dans les six mois à compter de l'entrée en force de la décision de non-lieu ou d'acquittement, ou de la décision constatant le caractère injustifié de la détention, sous peine de péremption.

³Elle est soumise au ministère public pour observations.

¹⁵⁶⁾ Teneur selon L du 30 mars 2004 (FO 2004 N° 28) et L du 28 juin 2005 (FO 2005 N° 50)

¹⁵⁷⁾ Teneur selon L du 2 octobre 2000 (FO 2001 N° 77) avec effet au 1^{er} février 2001 et L du 30 mars 2004 (FO 2004 N° 28)

¹⁵⁸⁾ 150.10

⁴Les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979¹⁵⁹⁾, concernant l'action de droit administratif sont applicables pour le surplus.

Indemnité

Art. 273¹⁶⁰⁾ ¹L'Etat supporte les frais de la réparation.

²Les dispositions du code des obligations concernant la fixation de l'indemnité sont applicables à titre de droit supplétif.

LIVRE CINQUIEME: DE L'EXECUTION DES JUGEMENTS

Procédure

Art. 274¹⁶¹⁾ ¹L'autorité appelée à prendre une décision concernant l'exécution d'une peine ou d'une mesure, notamment en matière de libération conditionnelle ou à l'essai, de réintégration, de révocation de sursis ou de conversion d'amendes en arrêts, ne peut statuer sans avoir préalablement invité les intéressés à présenter leurs observations, s'ils peuvent être atteints. Elle doit en outre leur rappeler qu'ils ont le droit de se pourvoir d'un défenseur.

²L'autorité peut ordonner la comparution des intéressés, ou de certains d'entre eux. Elle peut entendre des témoins et des experts. Elle prend les informations prévues par la loi et requiert au besoin le préavis de l'autorité judiciaire qui a statué dans la cause.

³Elle prononce également sur les frais.

⁴Sa décision est communiquée par écrit aux intéressés, ainsi qu'à l'autorité chargée de l'exécuter.

Recours

Art. 275¹⁶²⁾ ¹En matière d'exécution des jugements, les décisions des autorités judiciaires et de la commission de libération peuvent faire l'objet d'un pourvoi à la Cour de cassation pénale, qui statue en Chambre du conseil, avec plein pouvoir d'examen. Les articles 244 à 248, 251, alinéa premier, et 254 du présent code sont applicables par analogie.

²Les décisions du département désigné par le Conseil d'Etat peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif, conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979¹⁶³⁾.

³Le ministère public a qualité pour recourir.

Compétences du
Conseil d'Etat

Art. 276¹⁶⁴⁾ Le Conseil d'Etat est compétent pour:

1. désigner les établissements publics et privés servant à l'exécution des peines et autres mesures privatives de liberté;
2. conclure les conventions nécessaires pour confier à d'autres cantons les condamnés, objets d'une peine ou d'une mesure qui ne peut être exécutée dans le canton de Neuchâtel;
3. élaborer les règlements des prisons du canton;
4. pourvoir à l'organisation du patronage;

¹⁵⁹⁾ RSN 152.130

¹⁶⁰⁾ Teneur selon L du 23 mars 1998 (FO 1998 N° 26) avec effet au 1^{er} septembre 1998

¹⁶¹⁾ Teneur selon L du 15 novembre 1993 (FO 1993 N° 92) avec effet au 1^{er} mai 1994

¹⁶²⁾ Teneur selon L du 15 novembre 1993 (FO 1993 N° 92) avec effet au 1^{er} mai 1994

¹⁶³⁾ RSN 152.130

¹⁶⁴⁾ Teneur selon L du 15 novembre 1993 (FO 1993 N° 92) avec effet au 1^{er} mai 1994

5. édicter, si besoin est, les prescriptions en application de l'article 37, chiffre 3, alinéa 3, du code pénal suisse, s'il ne délègue pas ce pouvoir à un département.

Compétences du département

Art. 277¹⁶⁵⁾ ¹Le département désigné par le Conseil d'Etat (ci-après: le département) est compétent pour:

1. exécuter la décision du juge prononçant une peine privative de liberté, une mesure de sûreté, le placement en maison d'éducation au travail, une peine accessoire ou une autre mesure;
2. désigner les établissements où s'exécutent les peines et les mesures prononcées par le juge, et exercer la surveillance de ces établissements;
3. ordonner les placements et les transferts des condamnés à la réclusion et à l'emprisonnement et des jeunes adultes placés en maison d'éducation au travail dans les établissements prévus aux articles 37, chiffre 2, alinéa 3, et chiffre 3, alinéa 2, et 100bis, chiffre 4, du code pénal suisse;
4. prendre les dispositions prévues à l'article 40 du code pénal suisse lors de l'exécution des peines privatives de liberté et, en tant que le but de la mesure le permet, lors de l'exécution de mesures de sûreté ou du placement en maison d'éducation au travail;
5. ordonner la libération conditionnelle des condamnés à la réclusion pour cinq ans au plus ou à l'emprisonnement, ainsi que leur réintégration dans l'établissement;
6. statuer sur l'attribution du pécule, s'il ne délègue pas ce pouvoir au patronage ou à la direction de l'établissement pénitentiaire;
7. recevoir les demandes et présenter les requêtes d'extradition lorsqu'elles se fondent sur un jugement définitif et exécutoire;
8. statuer sur l'exécution des sanctions au sens de la loi fédérale d'entraide internationale en matière pénale;
9. présenter des requêtes d'exequatur à l'adresse d'états étrangers.

²Il se prononce en outre sur toutes les questions qui peuvent surgir à propos de l'exécution des jugements et qui ne sont pas du ressort d'une autre autorité.

Commission de libération
a) compétences

Art. 278¹⁶⁶⁾ ¹La commission de libération est compétente pour:

1. ordonner la libération conditionnelle des condamnés à la réclusion pour plus de cinq ans, ou celle de condamnés à d'autres peines si le département le décide avec l'accord du ministère public, ainsi que leur réintégration dans l'établissement;
2. ordonner la libération conditionnelle des délinquants d'habitude internés, ainsi que leur réintégration dans l'établissement, et proposer au juge de mettre fin à l'internement des délinquants d'habitude avant l'expiration de sa durée minimum;
3. ordonner la libération conditionnelle ou à l'essai des délinquants anormaux renvoyés dans un hôpital ou un hospice ou internés, ainsi que leur réintégration dans l'établissement, mettre fin à la mesure lorsque la cause en a disparu, et proposer au juge l'exécution des peines suspendues.

¹⁶⁵⁾ Teneur selon L du 15 novembre 1993 (FO 1993 N° 92) avec effet au 1^{er} mai 1994

¹⁶⁶⁾ Teneur selon L du 15 novembre 1993 (FO 1993 N° 92) avec effet au 1^{er} mai 1994

²Elle se prononce en outre sur les congés accordés aux délinquants faisant l'objet des peines et des mesures mentionnées au présent article.

b) composition **Art. 279**¹⁶⁷⁾ ¹La commission de libération se compose de cinq membres, avec un suppléant chacun, nommés par le Conseil d'Etat au début de chaque période de fonction des autorités judiciaires.

²Elle comprend un ou une juge de carrière, qui la préside, la ou le médecin cantonal, le chef ou la cheffe du service chargé de l'exécution des peines, un assistant social ou une assistante sociale et un avocat ou une avocate inscrite au rôle officiel du barreau neuchâtelois.

³Son secrétariat est assuré par le département.

c) fonctionnement **Art. 279a**¹⁶⁸⁾ ¹La commission de libération se réunit pour statuer. Elle délibère valablement en présence de son président et de trois autres membres.

²Dans les cas simples, ou s'il y a urgence, le président peut proposer de statuer par voie de circulation. Si l'un des membres ne souscrit pas à la proposition, la commission se réunit.

³Le président ordonne les mesures d'instruction prévues à l'article 274. Il peut en charger un autre membre.

⁴Il prend les mesures d'urgence commandées par les circonstances.

Compétences des autorités judiciaires **Art. 280**¹⁶⁹⁾ Le président de l'autorité judiciaire qui a statué dans la cause est compétent pour:

1. prendre les décisions postérieures au jugement qui incombent au juge selon la loi;
2. prendre les décisions postérieures au jugement qui incombent à l'autorité compétente selon la loi et qui ne sont pas attribuées au département ou à la commission de libération par les articles 277 et 278;
3. modifier les règles de conduite imposées au condamné avec sursis;
4. statuer sur la révocation du sursis, sous réserve du cas prévu par l'article 41, chiffre 3, alinéa 3, première phrase, du code pénal suisse;
5. convertir l'amende en arrêts.

Effacement de profils d'ADN **Art. 280a**¹⁷⁰⁾ L'autorité judiciaire qui a statué dans la cause est compétente pour donner l'approbation à l'effacement de profils d'ADN de personnes, dans les cas prévus par la législation fédérale.

Communication des jugements portant privation de liberté **Art. 281** Les jugements prononçant une peine privative de liberté, une mesure de sûreté ou une mesure de sécurité, sont immédiatement transmis par le greffier à l'autorité chargée de l'exécution.

¹⁶⁷⁾ Teneur selon L du 15 novembre 1993 (FO 1993 N° 92) avec effet au 1^{er} mai 1994 et L du 19 juin 2002 (FO 2002 N° 47)

¹⁶⁸⁾ Introduit par L du 15 novembre 1993 (FO 1993 N° 92) avec effet au 1^{er} mai 1994

¹⁶⁹⁾ Teneur selon L du 15 novembre 1993 (FO 1993 N° 92) avec effet au 1^{er} mai 1994

¹⁷⁰⁾ Introduit par L du 27 septembre 2005 (FO 2005 N° 79) avec effet au 1^{er} janvier 2006

322.0

Révocation du sursis	<p>Art. 282¹⁷¹⁾ ¹A la requête du ministère public ou de l'autorité administrative, le juge ordonne la révocation du sursis;</p> <ol style="list-style-type: none">1. dans les cas prévus à l'article 41, chiffre 3, du code pénal suisse;2. lorsque après un jugement de condamnation, il est établi par des documents officiels que le condamné ayant bénéficié du sursis avait subi, en Suisse ou à l'étranger, dans les cinq ans qui ont précédé la commission du crime ou du délit pour lequel il a été condamné, une condamnation à une peine privative de liberté pour un crime ou délit intentionnel. <p>²Tout magistrat ou fonctionnaire qui aura eu connaissance d'une cause de révocation du sursis est tenu d'en informer immédiatement le ministère public.</p>
Exécution immédiate du jugement	<p>Art. 283¹⁷²⁾ Le juge ordonne l'arrestation immédiate d'un condamné à une peine privative de liberté supérieure à six mois ou d'un condamné qui paraît vouloir se soustraire à l'exécution de la peine prononcée contre lui.</p>
Exécution anticipée de la peine	<p>Art. 284¹⁷³⁾ ¹Le juge d'instruction peut proposer au département d'ordonner qu'un prévenu qui a fait des aveux soit transféré dans un établissement pénitentiaire, si le prévenu le demande et si l'information est suffisamment avancée pour qu'il ne soit plus nécessaire de l'entendre.</p> <p>²Le temps que le prévenu aura passé dans l'établissement sera déduit de la détention à laquelle il sera condamné.</p>
Exécution différée du jugement	<p>Art. 285¹⁷⁴⁾ Le département peut différer, à la demande du condamné, l'exécution d'une peine privative de liberté inférieure à un an, si l'exécution immédiate est de nature à entraîner pour le condamné ou pour sa famille un préjudice considérable et en dehors du but de la condamnation. Toutefois, l'exécution de la peine ne peut être différée plus de six mois.</p>
Ordre d'exécution	<p>Art. 286¹⁷⁵⁾ ¹Si le condamné est resté en liberté, le département lui fait remettre une sommation de se rendre en prison au jour désigné par la sommation.</p> <p>²Si le condamné n'obéit pas à la sommation, le jugement est exécuté par la force publique. A cette fin, le département peut décerner un mandat d'arrêt.</p>
Suspension de l'exécution	<p>Art. 287¹⁷⁶⁾ L'exécution de la peine peut être interrompue pour des motifs graves, notamment en cas de maladie du condamné, par décision du département. Celui-ci peut subordonner la suspension ou l'interruption de la privation de liberté à la constitution de sûretés; les articles 122 à 126 sont applicables par analogie.</p>
Frais	<p>Art. 288 Sous réserve de dispositions contraires d'un concordat, le paiement des frais d'internement, de traitement ou d'hospitalisation des irresponsables ou des délinquants à responsabilité restreinte, d'exécution de mesures de sûreté, des mesures curatives ou éducatives prononcées contre des enfants et</p>

¹⁷¹⁾ Introduit par L du 15 novembre 1993 (FO 1993 N° 92) avec effet au 1^{er} mai 1994

¹⁷²⁾ Teneur selon L du 15 novembre 1993 (FO 1993 N° 92) avec effet au 1^{er} mai 1994

¹⁷³⁾ Teneur selon L du 25 janvier 2005 (FO 2005 N° 10) avec effet au 31 mai 2005

¹⁷⁴⁾ Teneur selon L du 25 janvier 2005 (FO 2005 N° 10) avec effet au 31 mai 2005

¹⁷⁵⁾ Teneur selon L du 25 janvier 2005 (FO 2005 N° 10) avec effet au 31 mai 2005

¹⁷⁶⁾ Teneur selon L du 25 janvier 2005 (FO 2005 N° 10) avec effet au 31 mai 2005

des adolescents, incombe à la commune chargée de l'assistance, lorsque ni eux-mêmes, ni le conjoint, ni les autres personnes débitrices de la dette alimentaire, ne sont en mesure de les supporter, en tout ou en partie.

B. Recouvrement
des amendes

Art. 289¹⁷⁷⁾ ¹En cas de condamnation à l'amende, le greffier en donne avis au service cantonal désigné par le département. Ce service fait parvenir au condamné une sommation de s'acquitter. Celle-ci précise le délai de paiement, les conséquences du défaut de paiement, et la possibilité pour les indigents de racheter l'amende par une prestation en travail.

²L'autorité chargée du recouvrement peut prolonger le délai de paiement et autoriser le paiement par acomptes, dont elle fixe le montant et la date des versements.

³A la demande du condamné indigent, le département peut autoriser le rachat de l'amende par une prestation en travail qu'il détermine. Il est compétent pour fixer les sûretés fournir et pour ordonner, s'il y a lieu, la poursuite pour dettes. Il statue sur les recours contre les décisions de l'autorité chargée du recouvrement.

Contrainte par
corps

Art. 290¹⁷⁸⁾ ¹Si le condamné n'a ni payé, ni rachète l'amende et qu'une poursuite paraît devoir être infructueuse, le département requiert le juge qui a prononcé la condamnation de convertir l'amende en arrêts, à moins que cette conversion n'ait été d'emblée exclue par le jugement.

²Le condamné peut éviter ou faire cesser en tout temps les arrêts en payant l'amende.

Frais et
confiscation

Art. 291¹⁷⁹⁾ ¹En cas de condamnation aux frais, le greffier en donne avis au service désigné par le département, qui somme le condamné de s'acquitter. Si le paiement n'est pas opéré dans les délais ou dans les conditions fixés par le service, celui-ci procède au recouvrement par voie de poursuite pour dettes.

²Sous réserve de prescriptions contraires de la loi pénale, le service est chargé de la réalisation des objets confisqués.

Réparations civiles

Art. 292 L'exécution des décisions relatives aux réparations civiles et aux dépens s'opère selon les dispositions du code de procédure civile et de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite.

C. Exécution des
peines
accessoires

Art. 293¹⁸⁰⁾ ¹Le greffier donne avis au département des peines accessoires prononcées contre un condamné.

²Le département prend les dispositions utiles pour assurer l'exécution de ces peines. En cas d'expulsion, il fait conduire le condamné à la frontière; en cas d'interdiction de fréquenter les débits de boissons, il pourvoit à la publication de la décision.

¹⁷⁷⁾ Teneur selon L du 25 janvier 2005 (FO 2005 N° 10) avec effet au 31 mai 2005

¹⁷⁸⁾ Teneur selon L du 25 janvier 2005 (FO 2005 N° 10) avec effet au 31 mai 2005

¹⁷⁹⁾ Teneur selon L du 25 janvier 2005 (FO 2005 N° 10) avec effet au 31 mai 2005

¹⁸⁰⁾ Teneur selon L du 25 janvier 2005 (FO 2005 N° 10) avec effet au 31 mai 2005

322.0

- D. Exécution des mesures: Cautionnement préventif **Art. 294** Le juge qui a ordonné le cautionnement préventif est également compétent pour prendre les mesures d'exécution prévues à l'article 57 du code pénal suisse.
- Confiscation et biens dévolus à l'Etat **Art. 295**¹⁸¹⁾ Sous réserve de l'article 60 du code pénal suisse, le département est compétent pour statuer sur l'affectation du produit des biens confisqués ou dévolus à l'Etat en vertu de la loi.
- Publication du jugement **Art. 296** ¹Si la publication du jugement est ordonnée, le greffier y pourvoit conformément aux instructions du président.
²Quiconque refuse de publier un jugement sera mis en demeure de s'exécuter, sous menace des peines prévues par l'article 292 du code pénal suisse.
- Casier judiciaire **Art. 297** Le Conseil d'Etat est compétent pour édicter les dispositions d'exécution relatives au casier judiciaire.
- Effacement d'office de profils d'ADN **Art. 297a**¹⁸²⁾ ¹Le Conseil d'Etat désigne le service de l'administration cantonale chargé des communications en matière d'effacement de profils d'ADN, dans les cas prévus par la législation fédérale.
²Les autorités judiciaires et les services de l'administration cantonale communiquent d'office à ce service les informations nécessaires à l'accomplissement de ses tâches.
³Au surplus, le Conseil d'Etat règle la procédure.

LIVRE SIXIEME: DE L'ENTRAIDE EN MATIERE D'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE PENALE

- A. En matière intracantonale **Art. 298**¹⁸³⁾ Les autorités judiciaires du canton se doivent mutuellement assistance. Elles correspondent directement entre elles. Les conflits relatifs à cette assistance sont tranchés souverainement par le Tribunal cantonal.
- B. En matière intercantonale **Art. 299**¹⁸⁴⁾ Les autorités judiciaires du canton sont tenues de prêter assistance aux autres cantons et à la Confédération, conformément à la législation fédérale et aux concordats intercantonaux.
- Compétences **Art. 300**¹⁸⁵⁾ ¹Le juge d'instruction connaît des demandes d'entraide. Il est l'autorité compétente au sens de l'article 24 du concordat sur l'entraide judiciaire et la coopération intercantonale en matière pénale, du 5 novembre 1992¹⁸⁶⁾. Il peut déléguer la police judiciaire.
²Les officiers de la police ont qualité pour procéder à l'audition qui doit précéder la remise de tout inculpé ou condamné du canton requérant.
³Le département peut se charger de faire exécuter dans le canton un jugement prononcé dans un autre canton, sous réserve de réciprocité.

¹⁸¹⁾ Teneur selon L du 25 janvier 2005 (FO 2005 N° 10) avec effet au 31 mai 2005

¹⁸²⁾ Introduit par L du 27 septembre 2005 (FO 2005 N° 79) avec effet au 1^{er} janvier 2006

¹⁸³⁾ Teneur selon L du 13 décembre 1982 (RLN IX 171)

¹⁸⁴⁾ Teneur selon L du 1^{er} février 1994 (RLN 354.4)

¹⁸⁵⁾ Teneur selon L du 1^{er} février 1994 (RLN 354.4) et L du 25 janvier 2005 (FO 2005 N° 10) avec effet au 31 mai 2005

¹⁸⁶⁾ RSN 354.5

- C. En matière internationale **Art. 301**¹⁸⁷⁾ Les autorités judiciaires du canton sont tenues de prêter assistance aux états étrangers conformément aux dispositions de la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale.
- Extradition **Art. 302**¹⁸⁸⁾ ¹Le juge d'instruction traite les demandes d'extradition qui lui sont transmises par l'Office fédéral de la police.
²Il est également compétent pour présenter des requêtes d'extradition à l'adresse d'Etats étrangers. Il a qualité pour recourir au Tribunal fédéral contre une décision de refus de l'Office fédéral de la police.
³Le département exerce les mêmes compétences lorsque la demande étrangère ou la requête se fondent sur un jugement définitif et exécutoire.
- Actes d'entraide **Art. 303**¹⁸⁹⁾ ¹Le juge d'instruction connaît des demandes d'entraide qui lui sont transmises par l'Office fédéral de la police. Il peut déléguer la police judiciaire.
²Il est également compétent pour présenter des requêtes d'entraide à l'adresse d'Etats étrangers. Il a qualité pour recourir au Tribunal fédéral contre une décision de refus de l'Office fédéral de la police.
- Poursuite pénale et suspension de l'action pénale **Art. 304**¹⁹⁰⁾ ¹Le ministère public connaît des demandes relatives à la poursuite pénale qui lui sont transmises par l'Office fédéral de la police.
²Il est également compétent pour présenter des requêtes relatives à la poursuite pénale à l'adresse d'Etats étrangers. Il a qualité pour recourir au Tribunal fédéral contre une décision de refus de l'Office fédéral de la police.
³Il statue sur la suspension de l'action pénale au sens de l'article 20 de la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale.
⁴Le juge d'instruction exerce les mêmes compétences si la demande étrangère ou la requête interviennent alors qu'il est saisi.
- Exequatur **Art. 305**¹⁹¹⁾ ¹Le président du Tribunal de district connaît des demandes d'exequatur à l'adresse d'Etats étrangers. Il a qualité pour recourir au Tribunal fédéral contre une décision de refus de l'Office fédéral de la police.
- Droit de recours **Art. 306**¹⁹²⁾ Les décisions rendues en matière d'entraide internationale sont susceptibles de recours:
1. à la Chambre d'accusation si elles émanent du juge d'instruction ou du ministère public;
2. à la Cour de cassation pénale si elles émanent du président du Tribunal de district;
3. au Tribunal administratif si elles émanent du département.

¹⁸⁷⁾ Teneur selon L du 13 décembre 1982 (RLN IX 171)

¹⁸⁸⁾ Teneur selon L du 13 décembre 1982 (RLN IX 171) et L du 25 janvier 2005 (FO 2005 N° 10) avec effet au 31 mai 2005

¹⁸⁹⁾ Teneur selon L du 13 décembre 1982 (RLN IX 171)

¹⁹⁰⁾ Teneur selon L du 13 décembre 1982 (RLN IX 171)

¹⁹¹⁾ Teneur selon L du 13 décembre 1982 (RLN IX 171)

¹⁹²⁾ Teneur selon L du 13 décembre 1982 (RLN IX 171) et L du 25 janvier 2005 (FO 2005 N° 10) avec effet au 31 mai 2005

Réhabilitation
après
condamnation
prononcée par les
tribunaux
étrangers

Art. 307¹⁹³⁾ La Cour de cassation pénale est compétente pour statuer sur la radiation des condamnations prononcées par les tribunaux étrangers à la suisse contre les ressortissants du canton. Le droit étranger est applicable s'il est plus favorable.

LIVRE SEPTIEME: DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Application de la
présente loi

Art. 308 ¹Le présent code régit toutes les matières auxquelles se rapportent la lettre ou l'esprit de l'une de ses dispositions.

²A défaut d'une disposition légale applicable, l'autorité prononce selon les règles qu'elle établirait si elle avait à faire œuvre de législateur, en s'inspirant des solutions consacrées par la doctrine, la jurisprudence et les usages judiciaires.

Entrée en vigueur
de la loi

Art. 309 ¹Le présent code entrera en vigueur à la date fixée par l'arrêté de promulgation du Conseil d'Etat. Il est immédiatement applicable à toutes les causes pendantes.

²Toutefois, les dispositions du code de procédure pénale, du 25 septembre 1893, demeurent applicables:

1. aux causes jugées par défaut sous l'empire de la loi ancienne, si le relief est demandé après l'entrée en vigueur du présent code;
2. aux décisions de renvoi antérieures à l'entrée en vigueur du présent code, qui conservent les effets que leur attachait l'ancien droit;
3. aux jugements rendus avant l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les formes et délais du pourvoi en cassation.

³Les mandats de répression décernés avant l'entrée en vigueur de ce code, dont le délai d'opposition n'est pas expiré à cette date ou dont le jugement n'est pas encore intervenu, demeurent soumis aux prescriptions de la loi concernant l'introduction du code pénal suisse, du 20 novembre 1940.

Art. 310¹⁹⁴⁾

Abrogation des
lois

Art. 311 Sous réserve de l'article 309, le présent code abroge toutes dispositions contraires, et en particulier:

1. le code de procédure pénale, du 25 septembre 1893;
2. les articles 47 à 78 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 mars 1910;
3. l'article 3 de la loi sur le barreau, du 20 mai 1914;
4. l'article 2 de la loi sur l'assistance judiciaire en matière civile, du 14 avril 1925;
5. la loi portant modification de la loi sur l'organisation judiciaire, du code de procédure pénale et de l'article 88 du code pénal, du 14 mars 1938;
6. les articles 1 à 12, 26 à 30, de la loi concernant l'introduction du code pénal suisse, du 20 novembre 1940;

¹⁹³⁾ Teneur selon L du 13 décembre 1982 (RLN IX 171)

¹⁹⁴⁾ Abrogé par L du 17 décembre 1974 (RLN V 864)

7. le décret portant dérogation aux articles 68 et 69 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 21 mai 1941.

Promulgation

Art. 312 Le Conseil d'Etat est chargé de pourvoir, s'il y a lieu, après les formalités du référendum, à la promulgation et à l'exécution du présent code.

Par décision du Grand Conseil:

L'auteur du projet de code de procédure pénale neuchâtelois,

François CLERC

Professeur à l'Université de Neuchâtel.

Code promulgué par le Conseil d'Etat le 5 octobre 1945 et entré en vigueur le 1^{er} janvier 1946.

Code de procédure pénale neuchâtelois**TABLE DES MATIERES**

LIVRE PREMIER: DISPOSITIONS GENERALES

<i>TITRE I</i>	Des actions	
CHAPITRE PREMIER	De l'action pénale	<i>Article</i>
	A. Exercice de l'action pénale	1
	B. Mode d'avertir le ministère public	2
	1. Dénonciation	3
	2. Plainte	4
	Forme des plaintes et des dénonciations	5
	3. Rapport	6
	C. Décisions que le ministère public peut prendre	
	1. Enquête préalable	7
	Autorité chargée de l'enquête	7a
	Procédure+	
	a) en général	7b
	b) par la police judiciaire	7c
	c) par le juge d'instruction	7d
	Rapports et propositions	7e
	2. Classement	8
	3. Réquisitoire aux fins d'informer	9
	4. Renvoi au Tribunal de police	10
	5. Ordonnance pénale	11
	Forme	12
	Signification	12a
	Opposition	13
	Retrait de l'opposition	13a
	Opposition tardive ou irrégulière	14
	Jugement exécutoire	15
	6. Transaction	16
	D. Mandat de répression	
	1. Principe	16a
	2. Forme	16b
	3. Opposition	16c
	4. Transmission	16d
	5. Retrait de l'opposition	16e
	6. Jugement exécutoire	16f
	E. Causes de suspension de l'action pénale	
	1. Absence de discernement du prévenu	17
	2. Questions préjudicielles d'ordre pénal	18
	3. Questions préjudicielles d'ordre civil ou administratif	19
	Autorité compétente pour ordonner la suspension	20
	Effets de la suspension	21
	Autorité de la chose jugée sur les questions préjudicielles	22
	F. Extinction de l'action pénale	23
CHAPITRE 2	De l'action civile	
	A. Exercice de l'action civile	24

	B. Juge compétent	25
	Recevabilité de l'action	26
	Introduction de l'action civile devant le juge pénal	27
	C. Extinction de l'action civile:	
	1. Acquiescement	28
	2. Désistement et réforme	29
	3. Désistement d'instance	30
	4. Acquittement	31
	Effets de l'extinction de l'action devant le juge pénal	32
TITRE II	De l'organisation des tribunaux répressifs	
CHAPITRE PREMIER	De l'organisation des tribunaux répressifs	
	A. Tribunaux répressifs	33
	B. Recrutement des jurés	34
	C. Récusation	35
	Procédure	36
	D. Ressort et siège des tribunaux	37
CHAPITRE 2	De la compétence	
	A. Compétence à raison du lieu	38
	Règlement des juges	39
	Compétence provisoire du juge saisi	40
	B. Compétence à raison de la matière	41
	1. Cour d'assises	42
	1a) Tribunal pénal économique	42a
	2. Tribunal correctionnel	43
	3. Tribunal de police	44
	Jonction et disjonction des causes	45
TITRE III	Des parties	
	A. Disposition générale	46
	B. Ministère public	47
	Attributions	48
	C. Plaignant	49
	Droits liés à cette qualité	50
	Pouvoir d'écarter l'intervention du plaignant	51
	D. Prévenu	52
	Défenseur	53
	Défense obligatoire	54
	E. Tiers touché par une mesure de confiscation	55
	F. Tiers responsable	56
	G. Assistance d'un avocat	57
	H. Assistance judiciaire	58
TITRE IV	Des actes de procédure	
CHAPITRE PREMIER	De la forme des actes de procédure	
	A. Usage de la langue française	59
	Interprète	60
	Traducteur	61
	B. Procès-verbal	62
	C. Dossier	63

	Restitution des pièces	64
	Consultation du dossier en cours d'instance	65
	Consultation après le procès	66
	Copie des pièces du dossier	67
	Conservation des dossiers	68
	D. Règles diverses:	
	Assistance et obligation du greffier	69
	Signature des actes	70
	Pièces produites en nombre insuffisant	71
CHAPITRE 2	Des droits et des devoirs du juge	
	A. Pouvoir disciplinaire	72
	Police des audiences	73
	Publicité des audiences	74
	Relations avec la presse	74a
	B. Décisions du juge	75
	Signification	76
	Mandats	77
	Contenu du mandat	78
	Exécution	79
	Signification par voie édictale	80
	C. Obligations du juge	81
	Requête des parties	82
CHAPITRE 3	Des délais	
	Règles générales	83
	Mode de calcul	84
	Vacances et fêtes	85
	Restitution de délai	86
CHAPITRE 4	Des frais et dépens	
	Avance des frais	87
	Autorité compétente	88
	Condamnation du prévenu	89
	Acquittement du prévenu	90
	Frais mis à la charge du plaignant	91
LIVRE DEUXIEME: DE L'INFORMATION		
TITRE I	Des recherches de la police judiciaire	
	Fonction de la police judiciaire	92
	Organisation	93
	Subordination	94
	Secret de fonction	95
	Tâche de la police judiciaire avant l'instruction	
	a) en général	96
	b) agents de la police judiciaire	97
	c) officiers de police judiciaire	97a
	d) constatations médico-légales	98
	Levée de corps	98a
	Profils d'ADN	98b
	Délégation	99
	Réquisition	99a
	Rapports de la police judiciaire	100
	Expulsion en cas de violence	
	a) motif et durée	100a

	b) exécution	100b
	c) information à la personne menacée et à la personne expulsée	100c
	d) transmission au juge d'instruction	100d
	e) prolongation	100e
	Mesures officielles de surveillance	101
TITRE II	Des juridictions chargées de l'instruction	
	A. Juge d'instruction	102
	Ressort	103
	B. Chambre d'accusation	104
	Attribution	105
TITRE III	Des opérations de l'instruction	
CHAPITRE PREMIER	De la saisine du juge d'instruction	
	Ouverture de l'instruction	106
	Réquisitoire aux fins d'informer	107
	Examen par le juge de sa compétence	108
	Règlement des juges	109
	Extension de l'instruction	110
	Absence du prévenu	111
CHAPITRE 2	Des pouvoirs du juge d'instruction	
	A. Dispositions générales:	
	1. Objet de l'instruction	112
	2. Droits découlant de la présente loi	113
	3. Droits découlant du code pénal suisse:	
	Cautionnement préventif	114
	Confiscation	115
	4. Conciliation	116
	B. Arrestation:	
	1. Par le juge d'instruction	117
	2. Par la police judiciaire	118
	Maintien de l'arrestation	119
	Placement aux fins d'observation	119a
	3. Fin de la détention préventive	120
	4. Requête tendant à la mise en liberté	121
	5. Obligations du prévenu mis en liberté	122
	6. Sûretés	123
	Libération de la caution et des sûretés	124
	Echéance des sûretés	125
	Décisions de libération ou d'échéance des sûretés	126
	7. Révocation de la liberté provisoire	127
	C. Sauf-conduit	128
	D. Expulsion en cas de violence	
	a) par le juge d'instruction	128a
	b) approbation	128b
	c) prolongation	128c
	d) recours	128d
CHAPITRE 3	Des droits des parties pendant l'instruction	
	Droit de requérir des actes d'information	129

	Droit du prévenu de communiquer avec son défenseur	130
	Droit de la victime	130a
	Présence des parties aux opérations de l'enquête	131
	Consultation du dossier	132
	Complément d'information	133
CHAPITRE 4	De l'administration des preuves	
<i>Section 1</i>	<i>Dispositions générales</i>	
	Objet	134
	Moyens	135
	Fardeau de la preuve	136
<i>Section 2</i>	<i>De l'interrogatoire du prévenu</i>	
	But	137
	Premier interrogatoire	138
	Conduite de l'interrogatoire	139
	Aveux	140
	Isolement en cellule	141
	Durée	142
	Relation au procès-verbal	143
<i>Section 3</i>	<i>De l'audition des témoins</i>	
	Obligation de comparaître	144
	Vérification de l'identité	145
	Personnes incapables de témoigner	146
	Personnes autorisées à refuser de témoigner	147
	Avertissement du juge	148
	Exhortation aux témoins	149
	Règles pour l'audition des témoins	150
	Serment	151
	Indemnité	152
	Sanctions contre les témoins récalcitrants	153
	Audition aux fins de renseignements	153a
<i>Section 4</i>	<i>De l'expertise</i>	
	Objet	154
	Nomination de l'expert	155
	Avis aux parties	156
	Avis à l'expert	157
	Mission de l'expert	158
	Expertise médicale	159
	Présence des parties à l'expertise	160
	Rapport	161
	Communication du rapport aux parties	162
	Rapport complémentaire	163
	Indemnité	164
<i>Section 5</i>	<i>Des autres moyens de preuve</i>	
	A. Inspection locale	165
	Personnes qui peuvent participer à l'inspection locale	166
	B. Visite domiciliaire	167
	Sommaton	168

	C. Perquisition	169
	Papiers	170
	D. Séquestre et saisie	171
	E. Mesures officielles de surveillance	171a
	Procédure	171b
	Durée	171c
	Fin de la surveillance	171d
	Conservation, restitution et destruction des pièces	171e
	Information	171f
	F. Investigation secrète	171g
	G. Fouille personnelle	172
	H. Examen corporel	173
	I. Exhumation de cadavre	174
	J. Profils d'ADN	174a
TITRE IV	De la clôture de l'instruction	
	Ordonnance de clôture	175
	Proposition du juge sur la suite à donner à l'affaire	176
	Non-lieu	177
	Renvoi devant une juridiction de jugement	178
	Transmission du dossier à la Chambre d'accusation	179
	Décisions de, la Chambre d'accusation	180
	Délibérations de la Chambre d'accusation	181
	Abrogé	182
	Mise en liberté du prévenu ensuite de non-lieu	183
LIVRE TROISIEME: DU JUGEMENT		
TITRE I	Des actes préliminaires	
CHAPITRE PREMIER	Dispositions générales	
	Saisine	184
	Consultation du dossier	185
	Désignation d'un défenseur	186
	Conciliation	187
	Moyen de preuves	188
	Administration de preuves avant les débats	189
	Fixation des débats	190
	Pouvoirs du président	191
CHAPITRE 2	Règles spéciales au Tribunal de police	
	Procédure préliminaire	192
CHAPITRE 3	Règles spéciales aux tribunaux siégeant avec le concours de jurés et au Tribunal pénal économique	
	Interrogatoire préliminaire du prévenu	193
	Désignation des jurés	194
	Défaut du prévenu	195
	Complément au rôle de la session	196
	Tribunal pénal économique	196a

<i>TITRE II</i>	Des débats	
CHAPITRE PREMIER	Dispositions générales	
	Présence des juges	197
	Interrogatoire d'identité	198
	Exclusion du prévenu des débats	199
	Lecture de la décision de renvoi	200
	Exhortation aux témoins, experts et interprètes	201
	Questions préjudicielles aux débats	202
	Ordre des débats	203
	Interrogatoire du prévenu	204
	Audition des témoins	205
	Audition des experts	206
	Pouvoir discrétionnaire du président	207
	Renvoi des débats pour complément des preuves	208
	Renvoi des débats pour compléter la décision de renvoi	209
	Renvoi de la cause à d'autres juges	210
	Modification de la qualification des faits	211
	Clôture de l'administration des preuves et plaidoiries	212
	Clôture des débats	213
CHAPITRE 2	Dispense et défaut de comparution	
	1. Dispense	214
	Défaut	
	a) débats	215
	b) jugement	216
	Relief	217
CHAPITRE 3	Dispositions propres aux tribunaux siégeant avec le concours de jurés et au Tribunal pénal économique	
	Appel des juges et des jurés en Chambre du Conseil	218
	Assermentation des jurés	219
	Abrogé	220
	Abrogé	221
	Incidents	222
	Abrogé	223
<i>TITRE III</i>	Du jugement	
CHAPITRE PREMIER	Dispositions générales	
	Appréciation des preuves	224
	Questions à résoudre par le tribunal	225
	Contenu du jugement pénal	226
	Jugement sur conclusions civiles	227
	Rappel des voies de recours	228
	Libération du prévenu	229
	Profils d'ADN	229a

CHAPITRE 2	Dispositions propres au Tribunal de police	
	Jugement	230
	Relation sommaire	230a
	Motivation écrite complète	230b
CHAPITRE 3	Dispositions propres aux tribunaux siégeant avec le concours de jurés et au Tribunal pénal économique	
	Délibérations	231
	Jugement	232
LIVRE QUATRIEME: DES VOIES DE RECOURS		
TITRE I	Du recours à la Chambre d'accusation	
	Décisions qui peuvent être attaquées par voie de recours	233
	Qualité pour agir	234
	Motifs de recours	235
	Délai	236
	Forme	237
	Effet suspensif	238
	Décision sur le recours	239
	Frais et dépens	240
TITRE II	Du pourvoi en cassation	
	A. Conditions:	
	Décisions susceptibles d'un pourvoi en cassation	241
	Motifs du pourvoi	242
	Qualité pour recourir	243
	Forme du pourvoi	244
	B. Transmission des pièces à la Cour de cassation	245
	C. Effet du pourvoi	246
	D. Instruction du pourvoi	247
	E. Pourvoi joint	247a
	F. Mise en circulation du dossier	248
	G. Plaidoiries	249
	H. Délibérations de la cour	250
	I. Cassation du jugement:	
	1. Conditions	251
	2. Pouvoirs de la cour	252
	3. Effets	253
	J. Frais et dépens	254
	K. Communication de l'arrêt	255
TITRE III	Du recours en grâce	
	Autorité compétente	256
TITRE IV	De la réhabilitation	
	Autorité compétente	257
	Instruction de la cause	258
	Décision de la cour	259
	Publication de l'arrêt	260
	Frais	261

TITRE V	De la révision	
	Conditions	262
	Autorité compétente	263
	Effets du pourvoi sur l'exécution du jugement	264
	Examen préalable du pourvoi	265
	Instruction du pourvoi	266
	Décision de la cour	267
	Décision que peut prendre la cour	268
	Acquittement ensuite de révision	269
	Assistance judiciaire	270
TITRE VI	Des demandes d'indemnité	
	Conditions pour obtenir une indemnité	271
	Procédure	272
	Indemnité	273
LIVRE CINQUIEME: DE L'EXECUTION DES JUGEMENTS		
	Procédure	274
	Recours	275
	Compétences du Conseil d'Etat	276
	Compétences du département	277
	Commission de libération	
	a) compétences	278
	b) composition	279
	c) fonctionnement	279a
	Compétences des autorités judiciaires	280
	Effacement de profils d'ADN	280a
	Communication des jugements portant privation de liberté	281
	Révocation du sursis	282
	Exécution immédiate du jugement	283
	Exécution anticipée de la peine	284
	Exécution différée du jugement	285
	Ordre d'exécution	286
	Suspension de l'exécution	287
	Frais	288
	B. Recouvrement des amendes	289
	Contrainte par corps	290
	Frais et confiscation	291
	Réparations civiles	292
	C. Exécution des peines accessoires	293
	D. Exécution des mesures:	
	Cautionnement préventif	294
	Confiscation et biens dévolus à l'Etat	295
	Publication du jugement	296
	Casier judiciaire	297
	Effacement d'office de profils d'ADN	297a
LIVRE SIXIEME: DE L'ENTRAIDE EN MATIERE D'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE PENALE		
	A. En matière intracantonale	298
	B. En matière intercantonale	299
	Compétences	300
	C. En matière internationale	301
	Extradition	302

Actes d'entraide	303
Poursuite pénale et suspension de l'action pénale	304
Exequatur	305
droit de recours	306
Réhabilitation après condamnation prononcée par les tribunaux étrangers	307
LIVRE SEPTIEME: DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	
Application de la présente loi	308
Entrée en vigueur de la loi	309
Abrogé	310
Abrogation des lois	311
Promulgation	312